



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، مراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35..06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**LOIS**

Loi n° 05-17 du 29 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 31 décembre 2005 portant approbation de l'ordonnance n° 05-06 du 18 Rajab 1426 correspondant au 23 août 2005 relative à la lutte contre la contrebande.....	3
Loi n° 05-18 du 29 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 31 décembre 2005 portant approbation de l'ordonnance n° 05-07 du 18 Rajab 1426 correspondant au 23 août 2005 fixant les règles générales régissant l'enseignement dans les établissements privés d'éducation et d'enseignement.....	3
Loi n° 05-16 du 29 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 31 décembre 2005 portant loi de finances pour 2006 (Rectificatif).....	3

DECRETS

Décret présidentiel n° 06-09 du 15 Dhou El Hidja 1426 correspondant au 15 janvier 2006 portant déclaration de deuil national..	3
Décret exécutif n° 06-04 du 9 Dhou El Hidja 1426 correspondant au 9 janvier 2006 modifiant et complétant le décret n° 83-108 du 5 février 1983 portant création, organisation et fonctionnement de l'école nationale de la protection civile.....	4
Décret exécutif n° 06-05 du 9 Dhou El Hidja 1426 correspondant au 9 janvier 2006 fixant la forme, le modèle, le contenu ainsi que l'accusé de réception de la déclaration de soupçon.....	5
Décret exécutif n° 06-06 du 9 Dhou El Hidja 1426 correspondant au 9 janvier 2006 portant fixation du prix de cession du pétrole brut entrée-raffinerie, des prix sortie-raffinerie, des marges de distribution et des prix de vente des produits pétroliers destinés à la consommation sur le marché national.....	12
Décret exécutif n° 06-07 du 9 Dhou El Hidja 1426 correspondant au 9 janvier 2006 fixant la composition du conseil national de la montagne, ses attributions, son organisation et les modalités de son fonctionnement.....	14
Décret exécutif n° 06-08 du 9 Dhou El Hidja 1426 correspondant au 9 janvier 2006 fixant l'organisation du pilotage, les qualifications professionnelles des pilotes et les règles d'exercice du pilotage dans les ports.....	15

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE**

Arrêté du 27 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 29 décembre 2005 fixant les tarifs de référence servant de base au remboursement des médicaments et les modalités de leur mise en œuvre.....	19
---	----

ANNONCES ET COMMUNICATIONS**BANQUE D'ALGERIE**

Règlement n° 05-04 du 10 Ramadhan 1426 correspondant au 13 octobre 2005 portant sur le système de règlements bruts en temps réel de gros montants et paiements urgents.....	26
Décision n° 05-01 du 26 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 28 décembre 2005 portant retrait d'agrément de la Banque "Mouna Bank".....	31
Décision n° 05-02 du 26 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 28 décembre 2005 portant retrait d'agrément de la Banque "Arco Bank".....	31
Situation mensuelle au 30 juin 2005.....	32

LOIS

Loi n° 05-17 du 29 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 31 décembre 2005 portant approbation de l'ordonnance n° 05-06 du 18 Rajab 1426 correspondant au 23 août 2005 relative à la lutte contre la contrebande.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 122, 124 (alinéa 2) et 126 ;

Vu l'ordonnance n° 05-06 du 18 Rajab 1426 correspondant au 23 août 2005 relative à la lutte contre la contrebande ;

Après approbation par le parlement ;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. — Est approuvée l'ordonnance n° 05-06 du 18 Rajab 1426 correspondant au 23 août 2005 relative à la lutte contre la contrebande.

Art. 2. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 31 décembre 2005.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

-----★-----

Loi n° 05-18 du 29 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 31 décembre 2005 portant approbation de l'ordonnance n° 05-07 du 18 Rajab 1426 correspondant au 23 août 2005 fixant les règles générales régissant l'enseignement dans les établissements privés d'éducation et d'enseignement.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 122, 124 (alinéa 2) et 126 ;

Vu l'ordonnance n° 05-07 du 18 Rajab 1426 correspondant au 23 août 2005 fixant les règles générales régissant l'enseignement dans les établissements privés d'éducation et d'enseignement ;

Après approbation par le parlement ;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. — Est approuvée l'ordonnance n° 05-07 du 18 Rajab 1426 correspondant au 23 août 2005 fixant les règles générales régissant l'enseignement dans les établissements privés d'éducation et d'enseignement.

Art. 2. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 31 décembre 2005.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

-----★-----

Loi n° 05-16 du 29 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 31 décembre 2005 portant loi de finances pour 2006 (Rectificatif).

JO n° 85 du 29 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 31 décembre 2005

1 - Page 7 - art. 18. - ligne 2 ;

Au lieu de : ... d'un abattement de 2% ...

Lire : ... d'un abattement de 25% ...

2 - Page 16- art. 47 - ligne 2 ;

Au lieu de : ...8 décembre 2003...

Lire : ...28 décembre 2003...

(Le reste sans changement).

DECRETS

Décret présidentiel n° 06-09 du 15 Dhou El Hidja 1426 correspondant au 15 janvier 2006 portant déclaration de deuil national.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 63-145 du 25 avril 1963 portant définition des caractéristiques de l'emblème national ;

Vu le décret présidentiel n° 97-365 du 25 Joumada El Oula 1418 correspondant au 27 septembre 1997 relatif aux conditions d'utilisation de l'emblème national ;

Vu le décès du Cheikh Jaber Al-Ahmad Al-Sabah, émir de l'Etat du Koweït ;

Décète :

Article 1er. — Un deuil national est déclaré les 15, 16 et 17 janvier 2006.

Art. 2. — L'emblème national sera mis en berne à travers l'ensemble du territoire national sur tous les édifices, notamment ceux prévus dans le décret présidentiel n° 97-365 du 25 Joumada El Oula 1418 correspondant au 27 septembre 1997, susvisé.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Dhou El Hidja 1426 correspondant au 15 janvier 2006.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

-----★-----

Décret exécutif n° 06-04 du 9 Dhou El Hidja 1426 correspondant au 9 janvier 2006 modifiant et complétant le décret n° 83-108 du 5 février 1983 portant création, organisation et fonctionnement de l'école nationale de la protection civile.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret n° 83-108 du 5 février 1983, modifié et complété, portant création, organisation et fonctionnement de l'école nationale de la protection civile ;

Vu le décret n° 86-179 du 5 août 1986 relatif à la sous-classification des postes supérieurs de certains organismes employeurs ;

Vu le décret présidentiel n° 99-240 du 17 Rajab 1420 correspondant au 27 octobre 1999 relatif à la nomination aux emplois civils et militaires de l'Etat ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-274 du 10 août 1991, modifié et complété, portant statut particulier des agents de la protection civile ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions du décret n° 83-108 du 5 février 1983, susvisé.

Art. 2. — *L'article 5* du décret n° 83-108 du 5 février 1983, susvisé, est modifié, complété et rédigé comme suit :

« *Art. 5.* — Le directeur de l'école nationale de la protection civile est nommé par décret présidentiel parmi les officiers supérieurs de la protection civile.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Le directeur de l'école nationale de la protection civile est rémunéré par référence à la fonction supérieure de l'Etat de sous-directeur de l'administration centrale.

Il représente l'établissement dans tous les actes de la vie civile.

Il assure l'exécution des délibérations du conseil d'administration ».

Art. 3. — *L'article 8* du décret n° 83-108 du 5 février 1983, susvisé, est complété et rédigé comme suit :

« *Art. 8.* — Le directeur des études est chargé, sous l'autorité du directeur de l'école nationale de la protection civile, de l'application des programmes, de l'organisation des examens et des cycles de perfectionnement.

Il est nommé par arrêté du ministre chargé de l'intérieur parmi :

— les lieutenants-colonels de la protection civile confirmés dans le grade,

— les commandants de la protection civile ayant deux (2) années d'ancienneté dans le grade,

— les capitaines de la protection civile ayant quatre (4) années d'ancienneté dans le grade,

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes ».

Art. 4. — *L'article 9 (alinéa 2)* du décret n° 83-108 du 5 février 1983, susvisé, est modifié, complété et rédigé comme suit :

« *Art. 9 (alinéa 2).* — Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'intérieur, du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique fixera les structures techniques et administratives, l'équipement et l'encadrement nécessaires au fonctionnement de l'unité d'instruction ».

Art. 5. — *L'article 10* du décret n° 83-108 du 5 février 1983, susvisé, est complété et rédigé comme suit :

« Art. 10. — Le directeur de l'instruction et des stages est chargé, sous l'autorité du directeur de l'école nationale de la protection civile, de mettre en œuvre les moyens de l'unité d'instruction en vue de la formation pratique des élèves, ainsi que le suivi des stages.

Il est nommé par arrêté du ministre chargé de l'intérieur parmi :

- les lieutenants-colonels de la protection civile confirmés dans le grade,
- les commandants de la protection civile ayant deux (2) années d'ancienneté dans le grade,
- les capitaines de la protection civile ayant quatre (4) années d'ancienneté dans le grade,

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes ».

Art. 6. — L'article 11 du décret n° 83-108 du 5 février 1983, susvisé, est complété et rédigé comme suit :

« Art. 11. — Le secrétaire général est chargé, sous l'autorité du directeur de l'école nationale de la protection civile, des questions d'administration générale.

Il est nommé par arrêté du ministre chargé de l'intérieur parmi :

- les lieutenants-colonels de la protection civile confirmés dans le grade,
- les commandants de la protection civile ayant trois (3) années d'ancienneté dans le grade,
- les administrateurs principaux confirmés dans le grade,
- les administrateurs ayant trois (3) années d'ancienneté dans le grade,

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes ».

Art. 7. — Le décret n° 83-108 du 5 février 1983, susvisé, est complété par un article 11 bis rédigé comme suit :

« Art. 11 bis. — Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'intérieur, du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique fixera l'organisation interne de l'école nationale de la protection civile ».

Art. 8. — L'article 33 du décret n° 83-108 du 5 février 1983, susvisé, est complété et rédigé comme suit :

« Art. 33. —

Le directeur d'annexe de formation a la qualité d'ordonnateur secondaire au titre des crédits alloués ».

Art. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Dhou El Hidja 1426 correspondant au 9 janvier 2006.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 06-05 du 9 Dhou El Hidja 1426 correspondant au 9 janvier 2006 fixant la forme, le modèle, le contenu ainsi que l'accusé de réception de la déclaration de soupçon.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu la loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005 relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 02-127 du 24 Moharram 1423 correspondant au 7 avril 2002 portant création, organisation et fonctionnement de la cellule de traitement du renseignement financier (CTRF) ;

Sur proposition du conseil de la cellule de traitement du renseignement financier (CTRF) ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer la forme, le modèle et le contenu de la déclaration de soupçon ainsi que ceux relatifs à son accusé de réception, tel que prévu par l'article 20 (alinéa 4) de la loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, susvisée.

Art. 2. — Il est créé un modèle unique de déclaration de soupçon et d'accusé de réception de déclaration de soupçon.

Art. 3. — La déclaration de soupçon ainsi que l'accusé de réception, visés à l'article 2 ci-dessus, sont établis sur imprimés conformes aux modèles conservés par l'organe spécialisé (CTRF), joints en annexes I et II.

Art. 4. — La confection de la déclaration de soupçon est à la charge des assujettis indiqués à l'article 19 de la loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005 relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

La confection de l'accusé de réception est du domaine exclusif de la cellule de traitement du renseignement financier (CTRF).

Art. 5. — La déclaration de soupçon doit :

5-1/ être rédigée lisiblement, sans rature ni surcharge, par procédé dactylographique ou automatisé ;

5-2/ comporter les énonciations relatives :

5.2.1 - au déclarant (établissement bancaire - adresse - téléphone et fax),

5.2.2 - aux informations sur le compte objet de soupçon, son titulaire et son signataire (n° de compte - date d'ouverture - agence - adresse),

5.2.3 - à l'identité :

— *Pour les personnes physiques*, il y a lieu d'indiquer leur filiation complète, ainsi que leur date et lieu de naissance,

— *Pour les personnes morales*, il y a lieu d'indiquer la raison sociale, le statut juridique, l'activité ainsi que leur identifiant fiscal ou le numéro d'identification statistique (NIS),

— *Pour les associés*, indiquer, en plus de la filiation complète, la date et le lieu de naissance, la profession plus le montant des parts sociales ainsi que l'adresse personnelle,

— *Pour le gérant*, indiquer la filiation complète, la date et le lieu de naissance ainsi que les informations sur la pièce d'identité produite (nature - n° - date et lieu d'établissement),

5.2.4 - aux documents d'identification ayant servi à l'ouverture du compte ainsi que tout commentaire ou observations particulières s'y rapportant,

5.2.5 - au type de client habituel ou occasionnel,

5.2.6 - à l'identité et à la qualité des signataires habilités par délégation de pouvoir sur le compte ;

5-3/ contenir les indications relatives :

5.3.1 - aux opérations, objet du soupçon (date ou période - type d'opération - montant global - nombre d'opérations).

Il est prescrit de procéder à une description précise des opérations et rapports supposés entre les parties concernées,

5.3.2 - à la nature des fonds, objet du soupçon (monnaie nationale - valeurs mobilières - métaux précieux - autres),

5.3.3 - au détail de l'opération, objet du soupçon - il y a lieu de donner toutes les informations requises en fonction de la nature de l'opération transfrontalière ou domestique (transfert - rapatriement - encaissement de chèques - origine des fonds - établissement bancaire ou financier -

agence - pays - numéro de compte - titulaire du compte - établissement bancaire correspondant - numéro et date du chèque - destination des fonds - versement en espèces - remise de chèques - établissement bancaire - agence - n° de compte - titulaire du compte - établissement intermédiaire - n° et date du chèque),

5.3.4 - aux motifs de soupçon, il y a lieu de procéder à la description des motifs du soupçon en s'appuyant sur les éléments suivants : identité du donneur d'ordre ou du mandataire - identité du bénéficiaire - origine des fonds - destination des fonds - aspect comportemental ou autre - importance du montant de l'opération - caractère inhabituel de l'opération - complexité de l'opération - absence de justification économique - défaut d'apparence de l'objet licite,

5.3.5 - aux antécédents du ou des mis en cause (renseignements),

5.3.6 - aux autres assujettis : il y a lieu de donner toutes les informations concernant la nature de l'opération (dépôts - échanges - placements - conversions - autres mouvements de capitaux) et de la relation d'affaires (lieu de la relation d'affaires, la tenue de la comptabilité, de la vente, de la déclaration de l'affaire, modes de paiement cash ou autres...) ainsi que sur l'objet et la nature de l'opération et de faire ressortir, de façon précise, les motifs du soupçon,

5.3.7 - aux conclusions et avis.

— selon le cas, à l'identité, la qualité et la signature du correspondant de l'établissement auprès de la CTRF ;

— date d'émission de la déclaration de soupçon.

Art. 6. — La déclaration de soupçon doit être accompagnée de tout document probant relatif à l'opération considérée.

De même, l'organe spécialisé (CTRF) peut, à tout moment, se faire communiquer toute information utile ou tout document liés au soupçon et pouvant faire avancer l'enquête.

Art. 7. — La déclaration de soupçon doit être signée, selon le cas, par le représentant de l'établissement bancaire ou financier auprès de la CTRF, ou par un des assujettis visés à l'article 19, alinéa 2, de la loi n° 05-01 du 6 février 2005, susvisée.

La signature doit être manuscrite sans possibilité d'utilisation de procédé de duplication ou de paraphe.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Dhou El Hidja 1426 correspondant au 9 janvier 2006.

Ahmed OUYAHIA.

الملحق الأول

ANNEXE 1

الإخطار بالشبهة Déclaration de soupçon

المواد من 15 إلى 20 من القانون رقم 05-01 المؤرخ في 27 ذي الحجة عام 1425 الموافق 6 فبراير سنة 2005 والمتعلق بالوقاية من تبييض الأموال وتمويل الإرهاب ومكافحتهم.

Articles 15 à 20 de la loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005 relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme

- 1 - Le déclarant :** 1- المخطر :
- 2 - Etablissement bancaire ou financier :** 2 - المؤسسة البنكية أو المالية :
- 2.1 - Adresse : 1.2 - العنوان :
- 2.2 Tél : 2.2 - الهاتف :
- 3 - معلومات حول الحساب موضوع الشبهة، صاحبه و الموقع عليه :
- 3 - Informations sur le compte, objet du soupçon, son titulaire et son signataire :**
- 1.3 - رقم ونوع الحساب (حساب جار ، حساب صكوك ، حساب إيداعات، غيره) :
- 3.1 - N° et type de compte (Compte courant, compte de chèque, compte de dépôt, autres) :
- 3.2 - Date d'ouverture de compte : 2.3 - تاريخ فتح الحساب :
- 3.3 - Agence : 3.3 - وكالة :
- 3.4 - Adresse du titulaire et ou du signataire : 4.3 - عنوان صاحب الحساب و/أو الموقع عليه :
- 3.5 - Personne (s) physique (s) : 5.3 - شخص طبيعي (أشخاص طبيعيين)
- 3.5.1 - Nom : 1.5.3 - اللقب :
- 3.5.2 - Prénom : 2.5.3 - الاسم :
- 3.5.3 - Date et lieu de naissance : 3.5.3 - تاريخ و مكان الميلاد :
- 3.5.4 - Fils (fille) de : 4.5.3 - ابن (بنت) :
- 3.5.5 - Et de : 5.5.3 - و :
- 6.5.3 - وثيقة التعريف: (طبيعتها ورقمها وتاريخ ومكان إصدارها) :
- 3.5.6 : Pièce d'identité: (nature, n°, date et lieu d'établissement) :
- 3.6 - Personne (s) morale(s) : 6.3 - شخص معنوي (أشخاص معنويون) :
- 3.6.1 - Dénomination (raison sociale) et siège social : 1.6.3 - تسمية (عنوان الشركة) ومقر الشركة :
- 3.6.2 - Statut juridique et date d'établissement : 2.6.3 - الوضع القانوني وتاريخ التأسيس :
- 3.6.3 - Activité : 3.6.3 - النشاط :
- 4.6.3 - رقم التعريف الإحصائي أو المؤشر الإحصائي :
- 3.6.4 - NIS (numéro d'identification statistique) ou identifiant fiscal :
- 3.6.5 - Les associés : 5.6.3 - الشركاء :
- 3.6.5.1 - Identité des principaux associés : 1.5.6.3 - هوية الشركاء الرئيسيين :
- 3.6.5.2 - Nom : 2.5.6.3 - اللقب :
- 3.6.5.3 - Prénom : 3.5.6.3 - الاسم :
- 3.6.5.4 - Date et lieu de naissance : 4.5.6.3 - تاريخ و مكان الميلاد :
- 3.6.5.5 - Fils (fille) de : 5.5.6.3 - ابن (بنت) :
- 3.6.5.6 - Et de : 6.5.6.3 - و :
- 3.6.5.7 - Profession : 7.5.6.3 - المهنة :

- 3.6.5.8 -Adresse personnelle : 8.5.6.3 – العنوان الشخصي :
- 3.6.5.9 - Montant des parts sociales : 9.5.6.3 – قيمة حصص الشركة :
- 3.6.5.10 - Autres (s)information(s)s'il y a lieu : 10.5.6.3 – معلومات أخرى إن وجدت :
- 3.6.6 - Le(s) gérant (s) : 6.6.3 – المسير (المسيرون) :
- 3.6.6.1 -Identité : 1.6.6.3 – هوية المسير :
- 3.6.6.2 -Nom : 2.6.6.3 – اللقب :
- 3.6.6.3 -Prénom : 3.6.6.3 – الاسم :
- 3.6.6.4 -Date et lieu de naissance : 4.6.6.3 – تاريخ و مكان الميلاد :
- 3.6.6.5 -Fils (fille) de : 5.6.6.3 – ابن (بنت) :
- 3.6.6.6 -Et de : 6.6.6.3 – و :
- 7.6.6.3 – وثيقة التعريف (طبيعتها ورقمها وتاريخ ومكان إصدارها) :
- 3.6.6.7 -Pièce d'identité : (nature, n°, date et lieu d'établissement) :
- 7.6.3 – وثائق الإثبات عند فتح الحساب (طبيعتها ورقمها وتاريخ ومكان إصدارها) :
- 3.6.7 -Documents d'identification à l'ouverture du compte (nature, n°, date et lieu d'établissement) :
- 3.6.7.1 - Statuts : 1.7.6.3 – القانون الأساسي :
- 3.6.7.2 - Registre de commerce : 2.7.6.3 – السجل التجاري :
- 3.6.7.3 - Numéro d'identification statistique : 3.7.6.3 – رقم التعريف الإحصائي :
- 3.6.7.4 - Autre(s): 4.7.6.3 – غيره :

ملاحظات خاصة و تعاليق
Observations et commentaires

- 4 - Informations sur le client en cause : 4 – استعلامات حول الزبون المشتبه فيه :**
- 4.1 - Type de client à : 1.4 – صنف الزبون :
- 4.1.1 - Client habituel: 1.1.4 – زبون اعتيادي :
- 4.1.2 - Client occasionnel : 2.1.4 – زبون غير اعتيادي :
- 3.1.4 – هوية وصفة الموقعين المؤهلين بموجب تفويض للتصرف في الحساب :
- 4.1.3 - L'identité et la qualité des signataires habilités par délégation de pouvoir sur le compte :
- 4.2 - Nom : 2.4 – اللقب :
- 4.3 - Prénom : 3.4 – الاسم :
- 4.4 – Date et lieu de naissance : 4.4 – تاريخ ومكان الميلاد :
- 4.5 – Fils (fille) de : 5.4 – ابن (بنت) :
- 4.6 - Et de : 6.4 – و :
- 4.7 – Profession : 7.4 – المهنة ؛
- 8.4 – وثيقة التعريف (طبيعتها ورقمها وتاريخ ومكان إصدارها) :
- 4.8 – Pièce d'identité (Nature, n°, lieu et date d'établissement) :

ملاحظات
Observations

5 معلومات حول العملية (العمليات) موضوع الشبهة :

- 5 - Informations sur l'(les) opération(s), objet du soupçon :**
- 5.1 - Date ou période : 1.5 – التاريخ أو الفترة :
- 5.2 - Type d'opération(s) : 2.5 – نوع العملية (العمليات) :
- 5.3 - Nombre d'opérations : 3.5 – عدد العمليات :
- 5.4 - Montant global : 4.5 – المبلغ الإجمالي :

وصف العمليات و العلاقة المفترضة بين الأطراف المعنية
Description des opérations et rapports supposés entre les parties concernées

- 5.5 - Nature des fonds, objet du soupçon : 5.5 - طبيعة الأموال موضوع الشبهة :
5.6 - Monnaie nationale : 6.5 - عملة وطنية :
5.7 - Valeur mobilière : 7.5 - قيمة منقولة :
5.8 - Métaux précieux : 8.5 - معادن ثمينة :
5.9 - Autres : 9.5 - غيره :

ملاحظات
Observations

6 - بيانات مفصلة عن العملية (العمليات) موضوع الشبهة :

6 - Indications détaillées sur l' (les) opération(s) objet du soupçon :

- 6.1 Opération(s) transfrontalière(s) : 1.6 - عملية (عمليات) عابرة للحدود :
6.1.1 - Transfert : 1.1.6 - تحويل :
6.1.2 - Rapatriement : 2.1.6 - إرجاع الأموال للوطن :
6.1.3 - Encaissement de chèque(s) : 3.1.6 - صرف صك (صكوك) :
6.1.4 - Origine des fonds : 4.1.6 - مصدر الأموال :
6.1.5 - Etablissement bancaire ou financier : 5.1.6 - المؤسسة البنكية أو المالية :
6.1.6 - Agence : 6.1.6 - الوكالة :
6.1.7 Pays : 7.1.6 - البلد :
6.1.8 - N° de compte : 8.1.6 - رقم الحساب :
6.1.9 - Titulaire(s) du compte : 9.1.6 - صاحب (أصحاب) الحساب :
6.1.10 - Etablissement bancaire correspondant : 10.1.6 - المؤسسة البنكية المراسلة :
6.1.11 - N° du chèque : 11.1.6 - رقم الصك :
6.1.12 - Date du chèque : 12.1.6 - تاريخ إصدار الصك :
6.1.13 - Destination des fonds : 13.1.6 - اتجاه الأموال :
6.2- Opération(s) domestique(s) : 2.6 - العملية (العمليات) داخل الوطن :
6.2.1 - Versement en espèces : 1.2.6 - الدفع نقدا :
6.2.2- Remise de chèque(s) : 2.2.6 - تسليم صك (صكوك) :
6.2.3 - Etablissement bancaire : 3.2.6 - المؤسسة البنكية :
6.2.4 - Agence : 4.2.6 - الوكالة :
6.2.5 - N° de compte : 5.2.6 - رقم الحساب :
6.2.6 - Titulaire(s) du compte : 6.2.6 - صاحب (أصحاب) الحساب :
6.2.7 - Etablissement intermédiaire : 7.2.6 - المؤسسة الوسيطة :
6.2.8 - N° du chèque : 8.2.6 - رقم الصك :
6.2.9 - Date du chèque : 6.2.9 - تاريخ الصك :

ملاحظات
Observations

7 - دواعي الشبهة : (ضع علامة على الإجابة المناسبة) :

7 - Les motifs du soupçon (cocher la réponse indiquée) :

- 7.1 - Identité du donneur d'ordre ou du mandataire : 1.7 - هوية الأمر بالصرف أو الوكيل :
7.2 - Identité du bénéficiaire : 2.7 - هوية المستفيد :

- 7.3 - Origine des fonds: 3.7 - الاتجاه مصدر لأموال :
- 7.4 - Destination : 4.7 - الاتجاه :
- 7.5 - Aspect comportemental ou autres: 5.7 - المظهر السلوكي أو غير :
- 7.6 - Importance du montant de l'opération : 6.7 - أهمية مبلغ العملية :
- 7.7 - Aspect inhabituel de l'opération : 7.7 - الطابع غير المألوف للعملية :
- 7.8 - Complexité de l'opération : 8.7 - عملية معقدة :
- 7.9 Absence de justification économique : 9.7 - غياب المبرر الاقتصادي :
- 7.10 - Non apparence de l'objet licite : 10.7 - عدم ظهور شرعية الموضوع :

ملاحظات حول محل الشبهة
Observations sur l'objet du soupçon

- 8 - Les antécédents du (des) mis en cause : 8 - سوابق الشبهة فيه : (فيهم) :

استعلامات
Renseignements

9 - الجهات الأخرى الخاضعة للإخطار :

المحامون ، الموثقون ، محافظو البيع بالمزايدة، خبراء المحاسبة، محافظو الحسابات ، السماسرة ، الوكلاء الجمركيون، أعوان الصرف، الوسطاء في عمليات البورصة، الوكلاء العقاريون، مؤسسات الفوترة، تجار الأحجار الكريمة و المعادن الثمينة و الأشياء الأثرية و التحف الفنية.

9 - Autres assujettis :

Avocats, notaires, commissaires-priseurs, experts-comptables, commissaires aux comptes, courtiers, commissionnaires en douane, agents de change, intermédiaires en opérations de bourse, agents immobiliers, entreprises d'affacturage ainsi que les marchands de pierres et métaux précieux, d'objets d'antiquité et d'œuvres d'art.

1.9- عمليات تتعلق ب :

ودائع ، مبادلات، توظيفات، تحويلات، أو أية حركة لرؤوس الأموال :

9.1-Opérations relatives aux :

- dépôts, échanges, placements, conversions, autres mouvements de capitaux :

- 2.9 - معلومات تتعلق بعلاقة الأعمال : 9.2 - Informations concernant la relation d'affaires :
- 1.2.9 - مكان علاقة الأعمال : 9.2.1 - Lieu de la relation d'affaires :
- 2.2.9 - مكان مسك المحاسبة : 9.2.2 - Lieu de tenue de la comptabilité :
- 3.2.9 - مدى مطابقة التنظيم المعمول به : 9.2.3 - Conformité à la réglementation en vigueur :
- 4.2.9 - مكان البيع والتصريح بالأعمال : 9.2.4 - Lieu de la vente, et de la déclaration de l'affaire :
- 5.2.9 - طريقة الدفع المستعملة : 9.2.5 - Mode de paiement utilisé :
- 6.2.9 - الدفع نقدا : 9.2.6 - Cash :
- 7.2.9 - غيره (تحديد المراجع) : 9.2.7- Autres (indiquer les références) :
- 3.9 - معلومات تتعلق بموضوع وطبيعة العملية : 9.3 - Informations concernant l'objet et la nature de l'opération :
- ملاحظات وبيانات : (كيف تطورت العملية ولماذا أثارت الشبهة) :

9.3 - Informations concernant l'objet et la nature de l'opération :

- observations et remarques (comment s'est développée l'opération et motifs du soupçon) :

- 10 - Conclusion et avis : 10 - خلاصة و آراء :

- 11 - Identité, qualité et signature : 11 - الهوية، الصفة والتوقيع :

الملحق الثاني

وصل استلام الإخطار بالشبهة

المادة 20 (الفقرة 4) من القانون رقم 05-01 المؤرخ في 27 ذي الحجة عام 1425 الموافق 6 فبراير سنة 2005 والمتعلق بالوقاية من تبييض الأموال وتمويل الإرهاب ومكافحتهما.

نحن،
عضو مجلس خلية معالجة الاستعلام المالي، نشهد باستلام الإخطار بالشبهة رقم
بتاريخ
الوارد من.....

الإجراءات التحفظية المقررة :

التوقيع

ANNEXE 2

Accusé de réception de la déclaration de soupçon

Article 20 (alinéa 4) de la loi n°05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005 relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Nous :

Membre du conseil de la CTRF accusons réception de la déclaration de soupçon n°.....

Du

Emanant de

Mesures conservatoires décidées :

Signature

Décret exécutif n° 06-06 du 9 Dhou El Hidja 1426 correspondant au 9 janvier 2006 portant fixation du prix de cession du pétrole brut entrée-raffinerie, des prix sortie-raffinerie, des marges de distribution et des prix de vente des produits pétroliers destinés à la consommation sur le marché national.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'énergie et des mines,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 2000-06 du 27 Ramadhan 1421 correspondant au 23 décembre 2000 portant loi de finances pour 2001, notamment ses articles 21 et 28 ;

Vu l'ordonnance n° 03-03 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la concurrence, notamment son article 5 ;

Vu la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005 relative aux hydrocarbures, notamment son article 9 ;

Vu la loi n° 05-16 du 29 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 31 décembre 2005 portant loi de finances pour 2006, notamment son article 29 ;

Vu le décret présidentiel n° 03-366 du 27 Chaâbane 1424 correspondant au 23 octobre 2003 portant approbation du contrat de services à risques pour l'appréciation, le développement et l'exploitation des gisements de pétrole brut situés sur le périmètre dénommé "Touat" cuvette de Sbaâ (blocs : 352a et 353) conclu à Alger le 14 juillet 2003, entre la société nationale "SONATRACH" et la société "China National Petroleum Corporation (CNPC)";

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 96-31 du 24 Chaâbane 1416 correspondant au 15 janvier 1996 portant modalités de fixation des prix de certains biens et services stratégiques ;

Vu le décret exécutif n° 05-17 du 2 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 12 janvier 2005 portant fixation du prix de cession du pétrole brut entrée-raffinerie, de la marge de raffinage des prix sortie-raffinerie, des marges de distribution et des prix de vente des produits pétroliers destinés à la consommation sur le marché national ;

Décète :

Article 1er. — En application de l'article 5 de l'ordonnance n° 03-03 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la concurrence, le présent décret a pour objet de fixer les prix de cession du pétrole brut entrée-raffinerie, les prix sortie-raffinerie, les marges de distribution et les prix des produits pétroliers destinés à la consommation sur le marché national.

Art. 2. — Le prix de cession entrée-raffinerie, autre que la raffinerie d'Adrar, du pétrole brut destiné au marché national, est fixé à 7.959,17 DA/tonne.

Art. 3. — Les prix sortie-raffinerie des produits raffinés, autres que ceux de la raffinerie d'Adrar, destinés au marché national, ainsi que les marges de distribution de gros sont fixés conformément au tableau figurant en annexe 1 du présent décret.

Ces prix et ces marges s'entendent hors taxes.

Art. 4. — Le prix de cession, entrée-raffinerie d'Adrar du pétrole brut destiné au marché national est fixé à 4.828,43 DA/tonne.

Le prix de cession, cité à l'alinéa ci-dessus, peut faire l'objet de révisions conformément aux dispositions du contrat de services à risques approuvé par le décret présidentiel n° 03-366 du 27 Chaâbane 1424 correspondant au 23 octobre 2003, susvisé.

Art. 5. — Les prix sortie-raffinerie des produits raffinés d'Adrar destinés au marché national, ainsi que les marges de distribution de gros, sont fixés conformément au tableau figurant en annexe 2 du présent décret.

Ces prix et ces marges s'entendent hors taxes.

Art. 6. — Les prix de vente aux différents stades de la distribution des produits pétroliers sont fixés conformément au tableau figurant en annexe 3 du présent décret.

Art. 7. — Les prix de vente aux différents stades de la distribution des gaz de pétrole liquéfiés conditionnés sont fixés conformément au tableau figurant en annexe 4 du présent décret.

Art. 8. — Les prix fixés aux articles 6 et 7 ci-dessus s'entendent toutes taxes comprises.

Art. 9. — Est abrogé le décret exécutif n° 05-17 du 2 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 12 janvier 2005, susvisé.

Art. 10. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Dhou El Hidja 1426 correspondant au 9 janvier 2006.

Ahmed OUYAHIA.

ANNEXE 1

Prix sortie-raffinerie et marges de distribution de gros des produits pétroliers destinés au marché national issus des raffineries autres que la raffinerie d'Adrar

PRODUITS	PRIX SORTIE-RAFFINERIE (DA/TM) HT	MARGES DE DISTRIBUTION DE GROS (DA/TM) HT
Butane	2.362	9.000
Propane	2.362	6.767
GPL - Vrac	2.362	3.140
GPL - Carburant	2.362	5.998
Essence super	11.232	2.102
Essence normale	11.232	2.463
Essence sans plomb	11.232	3.933
Gas-oil	8.839	2.236
Fuel lourd	8.358	1.428

ANNEXE 2

Prix sortie-raffinerie et marges de distribution de gros des produits pétroliers destinés au marché national issus de la raffinerie d'Adrar.

PRODUITS	PRIX SORTIE-RAFFINERIE (DA/TM) HT	MARGES DE DISTRIBUTION DE GROS (DA/TM) HT
Butane	6.189	2.440
Propane	4.403	1.735
Essence super	9.354	3.641
Essence normale	9.352	3.480
Gas-oil	7.543	2.919

ANNEXE 3

Prix de vente des produits pétroliers aux différents stades de la distribution

PRODUITS	UNITES DE MESURE	PRIX EN VRAC (DA)		PRIX A LA POMPE (DA)
		AUX REVENDEURS	AUX CONSOMMATEURS ET/OU UTILISATEURS	
Essence super	HL	2.175,00	2.190,00	2.300,00
Essence normale	HL	1.995,00	2.010,00	2.120,00
Essence sans plomb	HL	2.085,00	2.110,00	2.260,00
GPL - Carburant	HL	700,01	725,00	900,00
GPL - Vrac	KG	/	5,90	/
Gas-oil	HL	1.260,00	1.275,00	1.370,00
Fuel lourd	HL	/	1.000,00	/

ANNEXE 4

Prix de vente aux différents stades de la distribution des gaz de pétrole liquéfiés

PRODUITS	UNITES DE MESURE	PRIX SORTIE-CENTRE ENFUTEUR OU DEPOT RELAIS (DA)	PRIX DE CESSION AUX DETAILLANTS (DA)	PRIX DE CESSION AUX UTILISATEURS (DA)
Butane	13 kg	175,00	185,00	200,00
Propane	35 kg	360,00	380,00	400,00

Décret exécutif n° 06-07 du 9 Dhou El Hidja 1426 correspondant au 9 janvier 2006 fixant la composition du conseil national de la montagne, ses attributions, son organisation et les modalités de son fonctionnement.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 01-20 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001 relative à l'aménagement et au développement durable du territoire ;

Vu la loi n° 04-03 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004 relative à la protection des zones de montagnes dans le cadre du développement durable ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 12 de la loi n° 04-03 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer la composition du conseil national de la montagne, ses attributions, son organisation et les modalités de son fonctionnement, dénommé ci-après "le conseil".

CHAPITRE I

DE LA COMPOSITION DU CONSEIL

Art. 2. — Le conseil est présidé par le ministre chargé de l'aménagement du territoire ou son représentant.

Le conseil est composé des représentants des :

- ministre de la défense nationale ;
- ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;
- ministre chargé des finances ;
- ministre chargé des ressources en eaux ;
- ministre chargé du commerce ;
- ministre chargé des moudjahidine ;
- ministre chargé de l'environnement ;
- ministre chargé des transports ;
- ministre chargé de l'éducation nationale ;
- ministre chargé de l'agriculture et du développement rural ;
- ministre chargé des travaux publics ;

- ministre chargé de la santé ;
- ministre chargé de la culture ;
- ministre chargé de la communication ;
- ministre chargé de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat ;
- ministre chargé des postes et des technologies de l'information et de la communication ;
- ministre chargé des sports ;
- ministre chargé de l'urbanisme ;
- ministre chargé de la solidarité nationale ;
- ministre chargé du tourisme ;
- ministre chargé de la recherche scientifique ;
- et de trois (3) représentants d'associations œuvrant dans le domaine de la montagne.

Le conseil peut faire appel à toute personne dont la contribution peut être utile à ses travaux.

Le secrétariat du conseil est assuré par les services du ministre chargé de l'aménagement du territoire.

Art. 3. — Les membres du conseil sont nommés pour une durée de trois (3) ans par arrêté du ministre chargé de l'aménagement du territoire sur proposition des autorités dont ils relèvent.

La qualité de membre de conseil n'ouvre droit à aucune indemnité.

Art. 4. — En cas d'interruption du mandat de l'un des membres, il est procédé à son remplacement selon les mêmes formes. Le membre nouvellement désigné lui succède jusqu'à expiration du mandat.

CHAPITRE II

DES MISSIONS DU CONSEIL

Art. 5. — Outre les missions qui lui sont dévolues par les dispositions de l'article 12 de la loi n° 04-03 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004, susvisée, le conseil donne ses avis et recommandations sur l'ensemble des programmes, projets et actions à entreprendre au niveau des zones de montagnes et notamment sur les instruments d'aménagement du territoire qui les concernent.

Art. 6. — Le conseil est informé des programmes et des projets de développement et d'investissement dans les zones de montagnes.

CHAPITRE III

DE L'ORGANISATION ET DES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL

Art. 7. — Le conseil définit son règlement intérieur.

Art. 8. — Pour l'accomplissement de ses missions, le conseil peut créer, en son sein, des commissions chargées d'examiner tout point inscrit à son ordre du jour.

Les modalités de fonctionnement des commissions sont précisées par le règlement intérieur.

Art . 9. — Le conseil se réunit en session ordinaire au moins deux (2) fois par an, sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande de son président ou à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres.

Art. 10. — L'ordre du jour des réunions du conseil est fixé par son président.

Les convocations sont adressées aux membres du conseil, huit (8) jours au moins avant la date de la réunion.

Art. 11. — Les avis et recommandations du conseil sont adoptés à la majorité des membres présents.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 12. — Les frais de fonctionnement du secrétariat du conseil sont à la charge du budget du ministre chargé de l'aménagement du territoire.

Art. 13. — Le conseil présente, annuellement, au Chef du Gouvernement un rapport sur l'état et l'évolution des zones de montagnes.

Art. 14. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Dhou El Hidja 1426 correspondant au 9 janvier 2006.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----

Décret exécutif n° 06-08 du 9 Dhou El Hidja 1426 correspondant au 9 janvier 2006 fixant l'organisation du pilotage, les qualifications professionnelles des pilotes et les règles d'exercice du pilotage dans les ports.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des transports,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 76-80 du 23 octobre 1976, modifiée et complétée, portant code maritime, notamment son article 182 ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 96-350 du 6 Joumada Ethania 1417 correspondant au 19 octobre 1996 relatif à l'administration maritime locale ;

Vu le décret exécutif n° 2000-338 du 28 Rajab 1421 correspondant au 26 octobre 2000 fixant les cas et les conditions de retrait temporaire ou définitif des brevets de navigation maritime et de radiation de la matricule des gens de mer ;

Vu le décret exécutif n° 02-01 du 22 Chaoual 1422 correspondant au 6 janvier 2002 fixant le règlement général d'exploitation et de sécurité des ports ;

Vu le décret exécutif n° 02-143 du 3 Safar 1423 correspondant au 16 avril 2002 fixant les titres, brevets et certificats de la navigation maritime et les conditions de leur délivrance ;

Vu le décret exécutif n° 04-418 du 8 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 20 décembre 2004 portant désignation des autorités compétentes en matière de sûreté des navires et des installations portuaires et de création des organes y afférents ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 182 de l'ordonnance n° 76-80 du 23 octobre 1976, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer l'organisation du pilotage, les qualifications professionnelles des pilotes ainsi que les règles relatives à l'exercice du pilotage dans les ports.

CHAPITRE I

DES DISPOSITIONS GENERALES

Art. 2. — Il est entendu, au sens du présent décret, par :

Pilote maritime : toute personne physique habilitée à assister le capitaine pour la conduite de son navire à l'entrée et à la sortie des ports, dans les ports, en rade et dans les eaux intérieures dans les conditions fixées par le présent décret.

Aspirant pilote : toute personne qualifiée et postulant pour l'obtention de l'agrément de pilote maritime dans les conditions prévues au présent décret.

Capitainerie : structure opérationnelle au niveau d'un port chargée de la sécurité et de la régulation du mouvement de la navigation maritime et des missions de pilotage et de placement des navires.

Station de pilotage : structure exerçant sous le contrôle de la capitainerie du port, dotée d'un effectif de pilotes et de moyens appropriés, chargée de fournir les prestations de pilotage.

Pilotine : toute embarcation affectée au transfert des pilotes vers les navires à piloter et inversement.

Art. 3. — Conformément aux dispositions de l'article 171 de l'ordonnance n° 76-80 du 23 octobre 1976, susvisée, le pilotage consiste en l'assistance portée par les pilotes aux capitaines pour la conduite de leurs navires à l'entrée et à la sortie des ports, dans les ports, en rade et dans les eaux intérieures.

Art. 4. — Le pilotage maritime est obligatoire dans les limites administratives de chaque port pour l'ensemble des navires et ce, sans préjudice des dispositions de l'article 178 de l'ordonnance n° 76-80 du 23 octobre 1976, susvisée.

Il est effectué par des pilotes dotés de qualifications et d'expérience professionnelles prévues par le présent décret.

CHAPITRE II
DE L'ORGANISATION
DU PILOTAGE MARITIME

Art. 5. — Selon sa destination, chaque port du territoire maritime national est doté d'une ou de deux stations de pilotage disposant de personnels pilotes, agréés et qualifiés, et de moyens d'action en rapport avec l'intensité du trafic portuaire.

Les modalités de mise en œuvre des dispositions du présent article sont déterminées par arrêté du ministre chargé de la marine marchande.

Art. 6. — Dans l'exercice de ses missions, la station de pilotage doit réserver ses moyens, tant humains que matériels, à la satisfaction des demandes de pilotage obligatoire au sens de la législation en vigueur.

Art. 7. — La station de pilotage du port est placée sous l'autorité d'un chef-pilote assisté d'un chef-pilote adjoint chargé :

- d'exercer son autorité sur l'ensemble du personnel de la station ;
- d'assurer l'application des règlements de pilotage et d'organiser le tour de service des pilotes ;
- d'arrêter le planning quotidien des interventions ;
- de veiller à la disponibilité permanente du matériel de la station, de son entretien et de son emploi rationnel ;
- de s'assurer en permanence de l'aptitude des pilotes à assurer le service du pilotage ;
- de vérifier et de viser les bons de pilotage et de contrôler les services qui y sont mentionnés ;
- de rendre régulièrement compte des activités de la station à la capitainerie relevant de l'autorité portuaire concernée ;
- de porter à la connaissance des autorités compétentes concernées les incidents et événements de toute nature liés à la sécurité et à la sûreté maritimes, relevés et signalés par les pilotes durant l'exercice de leurs fonctions.

Art. 8. — L'organisation du fonctionnement de chaque station de pilotage est fixée par le règlement intérieur de l'autorité portuaire dont elle relève, sous réserve des dispositions de l'article 5 ci-dessus.

Pour remplir ses missions et atteindre ses objectifs, la station de pilotage fonctionne selon le régime de travail permanent.

Art. 9. — Le pilotage des navires est effectué dans les mêmes conditions et selon les mêmes règles dans les zones où le pilotage est obligatoire.

Art. 10. — L'autorité chargée de la marine marchande est tenue d'effectuer des contrôles réguliers pour s'assurer du bon fonctionnement de la station de pilotage et de la qualité des services rendus aux navires.

CHAPITRE III
DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES
DES PILOTES MARITIMES

Art. 11. — L'exercice du pilotage, tel que défini ci-dessus, est dévolu aux détenteurs de qualifications professionnelles telles que précisées ci-après et agréés aux conditions du présent décret :

— être titulaire du brevet de capitaine à bord de navire d'une jauge brute supérieure à 5000 tonneaux ou d'un titre des forces navales reconnu équivalent par le ministre chargé de la marine marchande ;

— ayant exercé cinq (5) années, au moins, les fonctions de capitaine ou de second capitaine à bord des navires pratiquant la navigation restreinte ou sans restriction ou dix (10) années de commandement de navires des forces navales d'une longueur égale ou supérieure à soixante (60) mètres ;

— ayant suivi avec succès, en qualité d'aspirant-pilote, un stage d'une durée de douze (12) mois, au moins, sous la conduite d'un chef-pilote de la station de pilotage du port concerné ou d'un instructeur désigné à cet effet selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la marine marchande.

Art. 12. — Les pilotes sont agréés par le ministre chargé de la marine marchande.

Art. 13. — La demande d'agrément doit être formulée par le postulant et déposée par son organisme employeur auprès du ministre chargé de la marine marchande accompagnée des documents suivants :

- un extrait d'acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3), daté de moins de trois (3) mois ;
- une copie conforme du brevet de capitaine ou du titre équivalent ;
- une attestation de travail justifiant de l'expérience professionnelle d'au moins cinq (5) années en qualité de capitaine ou de second capitaine à bord des navires pratiquant la navigation restreinte ou sans restriction ou de dix (10) années de commandement de navires des forces navales d'une longueur égale ou supérieure à soixante (60) mètres ;
- une attestation de suivi avec succès du stage prévu à l'article 11 du présent décret ;
- une attestation médicale délivrée par les centres agréés prouvant que le postulant satisfait à l'aptitude physique.

Art. 14. — Lorsque le ministre chargé de la marine marchande déclare recevable la demande, il convoque une commission *ad hoc* et ce, à l'effet d'évaluer les connaissances théoriques du candidat en question et ses compétences pratiques.

Art. 15. — La commission *ad hoc*, saisie par le ministre chargé de la marine marchande, se réunit sur convocation de son président, dans les quinze (15) jours qui suivent, au niveau du port concerné.

La commission *ad hoc* se compose des membres suivants :

- un représentant du ministre chargé de la marine marchande, président ;
- un représentant de l'administration maritime locale dont relève le port concerné ;
- le responsable de la capitainerie du port concerné ;
- un chef-pilote du port concerné ;
- le capitaine du navire à bord duquel l'évaluation de l'aptitude est effectuée.

Lorsque le candidat pilote est destiné à un port ayant un trafic pétrolier, la commission doit faire appel à un représentant qualifié du secteur chargé des hydrocarbures.

Art. 16. — La commission *ad hoc*, prévue à l'article 14 ci-dessus, est chargée de se prononcer sur l'aptitude du candidat à l'exercice de la fonction de pilote maritime.

Art. 17. — Les délibérations de la commission sont consignées sur un registre spécial, coté et paraphé, conformément à la réglementation en vigueur.

Les procès-verbaux des réunions sont signés par le président et les membres de la commission.

Art. 18. — Lorsque la commission *ad hoc* émet un avis favorable, le ministre chargé de la marine marchande délivre l'agrément de pilote maritime au postulant.

Art. 19. — L'agrément de pilote maritime est personnel, précaire et révocable.

Il est délivré pour l'exercice du pilotage maritime dans le port concerné par le stage prévu ci-dessus.

L'agrément doit indiquer, outre la zone de pilotage auquel il s'applique, toutes les autres conditions et restrictions que l'autorité peut spécifier, notamment les dimensions maximales, les tirants d'eau et la jauge des navires que le titulaire est habilité à piloter.

Art. 20. — Les pilotes maritimes dûment agréés qui changent de port sont soumis aux conditions et procédures telles que définies par le présent décret.

Ils ne sont cependant soumis qu'à un stage de trois (3) mois en vue de leur familiarisation avec le nouveau port en qualité d'aspirant-pilote.

Art. 21. — L'agrément donne lieu à l'inscription au registre national des pilotes maritimes.

Art. 22. — Il est créé, auprès du ministre chargé de la marine marchande, un registre national des pilotes maritimes sur lequel sont inscrits les pilotes maritimes agréés et portant les informations les concernant.

Art. 23. — L'inscription au registre national des pilotes maritimes donne lieu, dans tous les cas, à la remise d'un extrait d'inscription au registre qui doit contenir les renseignements suivants :

- le nom et l'adresse du pilote maritime ;
- le numéro d'ordre correspondant à celui porté sur le registre y afférent ;
- le port d'exercice du pilote maritime.

Art. 24. — La délivrance de l'agrément de pilote maritime est refusée si :

- les conditions prévues à l'article 11 ci-dessus nécessaires à sa délivrance ne sont pas remplies ;
- le postulant ne satisfait pas à l'évaluation aux connaissances théoriques et aux compétences pratiques effectuées par la commission ;
- le postulant a déjà fait l'objet d'un retrait définitif de l'agrément.

Art. 25. — Le refus de la délivrance de l'agrément de pilote maritime doit être motivé et notifié par le ministre chargé de la marine marchande au postulant.

Art. 26. — En cas de refus de la délivrance de l'agrément de pilote maritime, le postulant peut introduire un recours écrit auprès du ministre chargé de la marine marchande en vue :

- soit de présenter de nouveaux éléments d'information ou de justification ;
- soit d'obtenir un complément d'examen.

La demande de recours doit parvenir au ministre chargé de la marine marchande dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus.

Dans ce cas, le ministre chargé de la marine marchande est tenu de se prononcer dans le mois qui suit la réception de la demande de recours.

Art. 27. — L'agrément de pilote maritime peut être retiré par le ministre chargé de la marine marchande à titre temporaire ou définitif, dans les cas suivants :

1 - Retrait temporaire d'une durée de deux (2) à six (6) mois dans les cas ci-après :

- * inobservation des règles prescrites pour le pilotage maritime ;
- * désobéissance à tout ordre concernant le service de pilotage maritime donné formellement par le chef-pilote ;
- * absence injustifiée de la station de pilotage ;
- * ivresse du pilote maritime pendant le service ;
- * incapacité physique temporaire prononcée par le médecin habilité par l'administration maritime.

2 - Retrait définitif de l'agrément dans les cas ci-après :

- * à la demande du pilote maritime ;

- * deux (2) retraits temporaires de l'agrément ;
- * faute professionnelle grave dans l'exercice de ses fonctions ;
- * délit ou crime maritimes tels que prévus par la législation en vigueur ;
- * radiation de la matricule des gens de mer conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- * incapacité physique permanente dûment constatée par le médecin habilité par le ministre chargé de la marine marchande.

Art. 28. — Les pilotes maritimes dûment agréés sont soumis à un contrôle d'aptitude professionnelle effectué par le ministre chargé de la marine marchande tous les cinq (5) ans.

CHAPITRE IV DES REGLES D'EXERCICE DU PILOTAGE MARITIME

Art. 29. — Dès leur nomination et pour leur permettre de se faire reconnaître en qualité de pilote maritime, il sera remis par l'autorité portuaire aux pilotes maritimes une carte d'identité professionnelle avec photographie.

Art. 30. — Selon sa configuration et sa situation, chaque port est doté de règles particulières d'exercice de pilotage maritime dans les eaux et la rade qui lui est liée et précisées par le règlement particulier d'exploitation et de sécurité du port.

Art. 31. — Les règles d'exercice du pilotage maritime portent, notamment, sur :

- les dispositions relatives à l'embarquement et le débarquement du pilote maritime et les instructions y afférentes ;
- l'échange d'informations, de renseignements et de données entre le pilote maritime et le capitaine du navire.

Art. 32. — L'autorité portuaire veille à ce que le personnel pilote connaisse les prescriptions et les procédures en vigueur en la matière et s'y conforme.

Art. 33. — Le chef-pilote veille à ce qu'aucun pilotage maritime ne soit entrepris en dehors des règles d'exercice prescrites.

Il veille à ce que tous les incidents ou perturbations survenus, pendant et après le pilotage maritime, soient notés et portés à sa connaissance par les pilotes maritimes.

Art. 34. — Le chef-pilote veille à porter à la connaissance de l'autorité portuaire les lacunes, perturbations et incidents dont se sont rendus responsables les pilotes maritimes constatés par les capitaines de navires.

Art. 35. — Le chef-pilote doit régler les périodes de service et de repos des pilotes maritimes dans le respect de la continuité de service du port.

Il doit, à ce titre, régler une permanence entre les pilotes maritimes de la station.

Art. 36. — Le temps de service de chaque pilote maritime doit être fixé de telle manière que la sécurité maritime ne soit pas compromise par une quelconque raison.

A ce titre, le pilote maritime doit refuser toute nouvelle affectation à un service s'il ressent une fatigue telle que la sécurité puisse être compromise.

Art. 37. — Les pilotes maritimes ne peuvent s'absenter de leur station de pilotage ni interrompre momentanément leurs fonctions sans autorisation.

Art. 38. — Les pilotes maritimes doivent porter à la connaissance du chef-pilote, de la capitainerie et des autres autorités compétentes concernées :

- les renseignements contenus dans la déclaration d'entrée au port susceptibles d'entraîner des mesures particulières, notamment l'état du navire piloté lorsqu'il présente un risque pour les personnes à bord, à la cargaison, les autres navires, les installations portuaires ou l'environnement ;

- les accidents ou incidents qui surviennent pendant le pilotage maritime ;

- les observations qu'ils peuvent faire à l'occasion de leur service concernant l'état du fond, du balisage et des ouvrages portuaires ;

- les accidents ou incidents parvenant à leur connaissance qui peuvent avoir des répercussions sur la sécurité de la navigation, la protection de l'environnement ou l'état des ouvrages portuaires.

Les comptes-rendus des pilotes maritimes sont effectués dans les délais et les formes tels que prévus dans le règlement intérieur concernant chaque station de pilotage.

Art. 39. — Dès que le capitaine entre dans la zone où le pilotage est obligatoire, il doit faire le signal d'appel du pilote maritime, et le maintenir jusqu'à l'arrivée du pilote maritime.

Art. 40. — Dès réception de la demande d'appel de pilote, un premier échange de renseignements doit s'établir entre le pilote maritime et le capitaine du navire portant notamment sur :

1. le nom du navire, sa nationalité et l'indicatif d'appel ;
2. la date et l'heure d'arrivée prévues au point d'embarquement du pilote maritime ;
3. la destination et le poste à quai ;
4. toutes autres prescriptions et informations pertinentes.

Art. 41. — Muni des renseignements rappelés ci-dessus, le pilote maritime se place à bord de sa pilotine au point d'embarquement convenu avec le capitaine du navire pour monter dans les meilleures conditions de sécurité à bord du navire à piloter.

Une fois à bord du navire à piloter, le pilote maritime procède, avec le capitaine du navire, à un échange d'informations de manière continue et durant toute la phase du pilotage maritime sur les procédures de navigation, les conditions locales et les caractéristiques du navire et lui fournit les conseils et l'assistance adéquats pour assurer, dans les meilleures conditions de sécurité, les manœuvres requises pour l'évolution du navire, son mouillage, son accostage et son appareillage avec ou sans remorqueur.

Art. 42. — Le pilotage commence à partir du moment où le pilote maritime se présente ou monte à bord dans la limite de la station et se termine lorsque le navire est arrivé à destination, au mouillage, à quai ou à la limite de la station.

Des conseils peuvent être donnés à distance par un pilote maritime à un capitaine de navire, sur demande de ce dernier, pour l'aider dans la conduite de son navire en vue de l'embarquement du pilote maritime au point habituel. Une aide peut également être apportée au capitaine du navire dans les mêmes conditions après le débarquement du pilote maritime au point habituel.

Lorsque les conditions nautiques et météorologiques empêchent l'embarquement ou le débarquement du pilote maritime au point habituel, une assistance, dont les modalités sont fixées par le règlement intérieur, peut être fournie à distance par un pilote maritime, à la demande du capitaine du navire afin de conseiller ce dernier avant l'embarquement effectif du pilote maritime ou après son débarquement. Le pilote maritime fournissant cette assistance doit disposer des moyens lui permettant de suivre la route du navire et d'être en liaison avec celui-ci et avec la capitainerie du port. Cette autorité doit, avant toute autorisation ou ordre de mouvement, avoir été clairement informée des conditions, en ce qui concerne le pilotage, dans lesquelles s'effectuerait le mouvement du navire.

Art. 43. — L'échange de tous ces renseignements est effectué dans une langue à convenir d'un commun accord avec le capitaine du navire et ce, en privilégiant l'usage

d'expressions ou de langages maritimes normalisés tels qu'édictés par l'Organisation maritime internationale (OMI).

Art. 44. — Le capitaine doit remettre au pilote maritime la déclaration d'entrée au port dûment renseignée conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 45. — Une fois la prestation du service de pilotage maritime accomplie, le pilote maritime remet, au capitaine du navire à piloter, les documents adéquats attestant du service rendu par la station de pilotage et ce, en vue de la facturation de la prestation à l'armateur.

Art. 46. — Le capitaine dont le navire doit quitter le port doit remettre à la station de pilotage une demande contenant toutes les indications nécessaires pour que le pilote maritime soit présent, en temps utile, au départ du navire. Faute de quoi, le capitaine du navire sera considéré comme ayant voulu éviter le pilote maritime.

Art. 47. — Les pilotes maritimes reçoivent, à bord des navires de commerce, la nourriture et le logement des officiers.

Art. 48. — Tout pilotage, déplacement ou retenue de nuit en dehors des heures de service donne droit, pour le pilote maritime, à une indemnité fixée par le règlement intérieur.

Art. 49. — Une indemnité journalière supplémentaire fixée par le règlement intérieur est due au pilote de navire soumis à des essais.

Le montant de cette indemnité est fixé par le règlement intérieur.

Art. 50. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Dhou El Hidja 1426 correspondant au 9 janvier 2006.

Ahmed OUYAHIA.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Arrêté du 27 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 29 décembre 2005 fixant les tarifs de référence servant de base au remboursement des médicaments et les modalités de leur mise en œuvre.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux assurances sociales, notamment son article 59 ;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé ;

Vu l'ordonnance n° 05-05 du 18 Joumada Ethania 1426 correspondant au 25 juillet 2005 portant loi de finances complémentaire pour 2005, notamment ses articles 14 à 18 ;

Vu le décret n° 84-27 du 11 février 1984, modifié et complété, fixant les modalités d'application du titre II de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 relative aux assurances sociales ;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-137 du 21 Moharram 1424 correspondant au 24 mars 2003 fixant les attributions du ministre du travail et de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 Ramadhan 1416 correspondant au 4 février 1996 fixant les conditions et les modalités de présentation et d'apposition des vignettes sur les produits pharmaceutiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 Rabie Ethani 1422 correspondant au 21 juillet 2001 fixant les tarifs de référence servant de base au remboursement des produits pharmaceutiques et les modalités de leur mise en œuvre ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 Joumada Ethania 1424 correspondant au 16 août 2003 portant création et fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement du comité de remboursement du médicament, notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté du 7 Rajab 1425 correspondant au 23 août 2004, complété, fixant la liste des médicaments remboursables par la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 59-1 de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, susvisée, le présent arrêté a pour objet de fixer les tarifs servant de base au remboursement des médicaments par les organismes de sécurité sociale et les modalités de leur mise en œuvre.

Les tarifs, prévus à l'alinéa 1er ci-dessus, appelés ci-après «tarifs de référence» figurent sur la liste annexée au présent arrêté.

Art. 2. — La liste des tarifs de référence de remboursement applicables aux médicaments remboursables par les organismes de sécurité sociale, prévue par le présent arrêté, est complétée et /ou modifiée semestriellement et chaque fois que nécessaire.

Art. 3. — Les médicaments remboursables, dont la dénomination commune internationale (DCI), la forme et le dosage sont concernés par les tarifs de référence prévus à l'article 1er ci-dessus, sont remboursés, conformément à la réglementation en vigueur, sur la base :

— du tarif de référence du conditionnement lorsque le prix de vente public est supérieur ou égal au tarif de référence correspondant au conditionnement ;

— du prix de vente public affiché sur la vignette quand leur prix est inférieur au tarif de référence correspondant au conditionnement.

Art. 4. — Les tarifs de référence figurant en annexe du présent arrêté sont exprimés en valeurs unitaires correspondant, selon le médicament concerné, à celles du comprimé, du comprimé pelliculé, du comprimé effervescent, du comprimé à libération prolongée, du comprimé dispersible, de la gélule, de la gélule à libération prolongée, de la gélule à micro-granulés gastro-résistants, du sachet de poudre orale, du sachet de

granulés pour solution buvable, du millilitre du sirop, du millilitre de solution buvable, du millilitre de solution buvable en gouttes, du millilitre de suspension buvable, du suppositoire, de l'ampoule injectable, du gramme de pommade dermique, du gramme de crème dermique, du gramme de gel dermique, du gramme de pommade ophtalmique, du millilitre de collyre et de la bouffée ou dose de solution d'aérosol.

Le tarif de référence de remboursement devant figurer sur la vignette d'un conditionnement particulier d'un médicament, dont la dénomination commune internationale (DCI), la forme et le dosage ont fait l'objet d'une détermination d'un tarif de référence de l'unité, est obtenu en multipliant ce tarif de référence de l'unité par le nombre d'unités contenu dans le conditionnement du produit.

Art. 5. — Les importateurs et/ou producteurs de médicaments sont tenus de mettre en conformité les vignettes avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 4 février 1996, susvisé, notamment en matière de tarifs de référence, dans un délai n'excédant pas trois (3) mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Les vignettes de couleur blanche des médicaments, citées à l'alinéa ci-dessus devront obligatoirement comporter :

— une bande de couleur verte, pour les médicaments figurant sur la liste des médicaments remboursables annexée à l'arrêté du 23 août 2004, susvisé ;

— une bande de couleur rouge, pour les médicaments ne figurant pas sur cette liste et qui ne peuvent pas faire l'objet d'un remboursement.

La bande, de couleur verte ou rouge selon le cas, doit être placée en diagonale et occuper au moins le tiers de la surface de la vignette.

Art. 6. — A titre transitoire, tout médicament remboursable dont la dénomination commune internationale (DCI), la forme et le dosage ne figurent pas à l'annexe du présent arrêté est remboursé conformément à la réglementation en vigueur, sur la base du prix de vente public affiché sur la vignette.

Art. 7. — Le présent arrêté prend effet à l'expiration du délai prévu à l'article 5 ci-dessus relatif à la mise en conformité des vignettes.

Art. 8. — Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 9. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 29 décembre 2005.

Tayeb LOUH.

ANNEXE

**LISTE DES TARIFS DE REFERENCE DE REMBOURSEMENT APPLICABLES AUX MEDICAMENTS
REMBOURSABLES PAR LES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE**

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	TARIF DE REFERENCE UNITAIRE (DA)
01	ALLERGOLOGIE			
01 A	ANTI-HISTAMINIQUES			
01 A 003	CETIRIZINE DIHYDROCHLORIDE	COMP PELL.	10 mg	07.50
01 A 033	LORATADINE	COMP.	10 mg	16.02
01 A 034	LORATADINE	SIROP	5 mg/c à c	02.93
03	ANTALGIQUES			
03 A	SALICYLES			
03 A 001	ACIDE ACETYLSALICYLIQUE	COMP.	500 mg	03.34
03 A 003	ACIDE ACETYLSALICYLIQUE	PDRE.OR.	500 mg	03.34
03 A 025	ACETYLSALICYLATE DE LYSINE	PDRE.ORALE	500 mg	03.34
03 A 058	ACIDE ACETYLSALICYLIQUE	COMP. EFFER	500 mg	03.34
03 B	PARACETAMOL ET DERIVES			
03 B 005	PARACETAMOL	COMP.	500 mg	02.30
03 B 007	PARACETAMOL	SUPPO.	100 à 170 mg	04.60
03 B 010	PARACETAMOL	COMP.EFFER.	500 mg	02.30
03 B 039	PARACETAMOL	PDRE.ORALE. SACHET	500 mg	02.30
03 B 040	PARACETAMOL	GLES.	500 mg	02.30
03 B 060	PARACETAMOL	GRAN. SOL. BUV SACHET	500mg	02.30
03 D	DEXTROPROPOXYPHENE			
03 D 010	DEXTROPROPOXYPHENE/ PARACETAMOL	GLES.	30mg/400mg	07.00
03 D 059	DEXTROPROPOXYPHENE/ PARACETAMOL	COMP.	32.5mg/ 325mg	07.00
04	ANTI-INFLAMMATOIRES			
04 B	ANTI-INFLAMMATOIRES NON STEROIDIENS			
04 B 004	DICLOFENAC	SOL .INJ.	75 mg	40.80
04 B 005	DICLOFENAC	COMP.	25 mg	04.60
04 B 006	DICLOFENAC	COMP.	50 mg	06.00
04 B 007	DICLOFENAC	COMP LP/GLES LP	100 mg	14.00
04 B 008	DICLOFENAC	SUPPO.	25 mg	05.68
04 B 009	DICLOFENAC	SUPPO.	100 mg	08.76
04 B 010	IBUPROFENE	COMP.	400 mg	07.85
04 B 014	INDOMETACINE	SUPPO.	50 mg	09.85
04 B 015	INDOMETACINE	SUPPO.	100 mg	12.41
04 B 019	NAPROXENE SODIQUE	COMP.	275 mg	10.48

ANNEXE (Suite)

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	TARIF DE REFERENCE UNITAIRE (DA)
04 B 020	NAPROXENE SODIQUE	COMP.	550 mg	21.70
04 B 022	PIROXICAM	GLES.	20 mg	30.80
04 B 023	PIROXICAM	SUPPO.	20 mg	14.00
04 B 040	IBUPROFENE	COMP.	200 mg	06.00
06	CARDIOLOGIE ET ANGEIOLOGIE			
06 B	ANTAGONISTES			
06 B 123	AMLODIPINE	GLES.	5 mg	25.70
06 C	ANTI-ANGOREUX			
06 C 024	ISOSORBIDE DINITRATE	COMP.	10 mg	01.76
06 E	ANTI-HYPERTENSEURS			
06 E 052	CAPTOPRIL	COMP.	25 mg	04.96
06 E 053	CAPTOPRIL	COMP.	50 mg	09.50
06 E 059	ENALAPRIL	COMP.	5 mg	09.20
06 E 060	ENALAPRIL	COMP.	20 mg	16.00
06 F	BETA-BLOQUANTS			
06 F 067	ACEBUTOLOL	COMP.	200 mg	10.49
06 F 069	ATENOLOL	COMP.	100 mg	13.00
06 H	DIURETIQUES			
06 H 090	FUROSEMIDE	COMP.	40 mg	04.00
06 H 094	HYDROCHLOROTHIAZIDE/AMILORIDE	COMP.	50 mg/5 mg	06.50
06 M	HYPOLIPIDEMIANTS			
06 M 136	SIMVASTATINE	COMP.	20 mg	46.93
07	DERMATOLOGIE			
07 B	ANTI-ACNEIQUES, ANTI-ALOPECIQUES ET ANTI-SEBORRHEIQUES			
07 B 013	PEROXYDE DE BENZOYLE	GEL	5%	03.75
07 B 014	PEROXYDE DE BENZOYLE	GEL	10%	04.07
07 D	ANTIFONGIQUES LOCAUX			
07 D 108	SERTACONAZOLE	CREME	2%	07.28
07 H	DERMOCORTICOIDES			
07 H 041	BETAMETHASONE/ACIDE SALICYLIQUE	PDE.DERM.	0,05%/30%	07.93
09	ENDOCRINOLOGIE ET HORMONES			
09 D	ANTI-PROLACTINE			
09 D 006	BROMOCRIPTINE	COMP.	2,5 mg	22.83
09 H	GLUCOCORTICOIDES			
09 H 021	DEXAMETHASONE	SOL.INJ.	4 mg	19.80
09 H 023	DEXAMETHASONE	COMP.	0.5 mg	05.30
09 H 028	HYDROCORTISONE	COMP.	10 mg	05.60

ANNEXE (Suite)

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	TARIF DE REFERENCE UNITAIRE (DA)
09 H 029	METHYLPREDNISOLONE	PDRE.SOL.INJ.	20 mg	121.00
09 H 030	METHYLPREDNISOLONE	PDRE.SOL.INJ.	40 mg	129.00
09 L	INDUCTEURS DE L'OVULATION			
09 L 058	CLOMIFENE CITRATE	COMP.	50 mg	09.28
10	GASTRO-ENTEROLOGIE			
10 A	ANTI-ULCEREUX ET ANTI-H2			
10 A 001	OMEPRAZOLE	GLES .MICROG. GAST.RESIST	20 mg	14.00
10 A 003	RANITIDINE	COMP.	150 mg	05.16
10 A 102	RANITIDINE	COMP	300 mg	11.43
10 A 104	OMEPRAZOLE	COMP.	20 mg	14.00
10 A 113	OMEPRAZOLE	GLES.	10 mg	14.00
10 C	ANTISEPTIQUES ET ANTI-INFECTIEUX INTESTINAUX			
10 C 016	NIFUROXAZIDE	GLES.	100 mg	04.60
10 C 017	NIFUROXAZIDE	GLES.	200 mg	06.17
10 E	ANTISPASMODIQUES MUSCULOTROPES			
10 E 035	MEBEVERINE	GLES.	100 à 200 mg	07.24
10 F	MEDICAMENTS DE LA MOTRICITE DIGESTIVE			
10 F 043	METOCLOPRAMIDE	COMP.	10 mg	03.30
10 F 047	DOMPERIDONE	SUSP.BUV.	1 mg/ml	01.12
10 F 051	TRIMEBUTINE	COMP.	100 mg	09.10
10 H	ANTIDIARRHEIQUES			
10 H 056	LOPERAMIDE	GLES.	2 mg	06.41
10 L	LAXATIFS			
10 L 062	LACTULOSE	SOL.BUV.	133 g/200ml	0.86
10 L 097	LACTULOSE	SOL.BUV.SACHET	10 g/15ml	0.86
13	INFECTIOLOGIE			
13 B	CEPHALOSPORINES			
13 B 011	CEFALEXINE	GRANULES.SUSP.OR	125 mg/5 ml	02.96
13 B 012	CEFAZOLINE	PDRE.SOL.INJ. IV	1 g	181.00
13 B 013	CEFAZOLINE	PDRE. SOL. INJ.IM	1 g	181.00
13 B 156	CEFALEXINE	PDRE.SOL.BUV.	250 mg/5ml	03.11
13 B 184	CEFAZOLINE	PDRE.SOL.INJ/IM/IV	1 g	181.00
13 C	CYCLINES			
13 C 020	DOXYCYCLINE	COMP/GLES.	100 mg	18.60
13 E	MACROLIDES ET SYNERGISTINES			
13 E 029	ERYTHROMYCINE	COMP.	500 mg	16.10

ANNEXE (Suite)

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	TARIF DE REFERENCE UNITAIRE (DA)
13 F	NITRO 5 IMIDAZOLES			
13 F 040	METRONIDAZOLE	SUSP.BUV.	125 mg/5ml	01.15
13 G	PENICILLINES			
13 G 043	AMOXICILLINE	PDRE.SOL.INJ.	1 g	130.00
13 G 045	AMOXICILLINE	GLES.	500 mg	11.61
13 G 046	AMOXICILLINE	PDRE.SUSP.BUV.	125 mg/5 ml	01.82
13 G 047	AMOXICILLINE	PDRE.SUSP.BUV.	250 mg/5ml	02.20
13 G 050	AMOXICILLINE/ACIDE CLAVULANIQUE	COMP.	500 mg/125mg	41.50
13 G 051	AMOXICILLINE/ACIDE CLAVULANIQUE	PDRE .SUSP. BUV.	250 mg/62.5 mg/5ml	05.83
13 G 054	AMPICILLINE	PDRE.SOL.INJ.	1g	101.50
13 G 069	OXACILLINE	PDRE.SOL.INJ.	1 g	111.24
13 G 072	PHENOXYMETHYLPENICILLINE	COMP.	1 M UI	21.00
13 G 160	OXACILLINE	GLES.	500 mg	13.16
13 G 221	AMOXICILLINE	COMP.	1g	28.00
13 G 230	AMOXICILLINE TRIHYDRATE	COMP. DISPER	1g	26.85
13 G 245	AMOXICILLINE/ACIDE CLAVULANIQUE	COMP. PELL.	500mg/62,5mg	41.58
13 K	QUINOLONES			
13 K 252	CIPROFLOXACINE	COMP. PELL.	250mg	55.30
13 K 253	CIPROFLOXACINE	COMP. PELL.	500mg	100.30
13 M	SULFAMIDES			
13 M 090	COTRIMOXAZOLE (SULFAMETHOXAZOLE / TRIMETHOPRIME)	SUSP.BUV.	200 mg/40 mg/5ml	01.45
13 M 092	COTRIMOXAZOLE(SULFAMETHOXAZOLE / TRIMETHOPRIME)	COMP.	400 mg/80 mg	05.76
13 R	ANTIFONGIQUES SYSTEMIQUES			
13 R 113	KETOCONAZOLE	COMP.	200 mg	35.40
13 R 155	FLUCONAZOLE	GLES.	50 mg	83.32
14	METABOLISME NUTRITION DIABETE			
14 A	ANTIDIABETIQUES ORAUX			
14 A 002	GLIBENCLAMIDE	COMP.	2.5 mg	01.84
14 A 003	GLIBENCLAMIDE	COMP.	5 mg	01.85
14 A 004	GLICLAZIDE	COMP.	80 mg	04.98
14 G	ELEMENTS MINERAUX ET EQUILIBRE HYDRO-ELECTROLYTIQUE			
14 G 141	CALCIUM CARBONATE	COMP.	500 mg	07.75
14 H	VITAMINES			
14 H 097	COMPLEXE VITAMINIQUE	SOL.BUV/GTTES BUV		01.17
15	NEUROLOGIE			

ANNEXE (Suite)

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	TARIF DE REFERENCE UNITAIRE (DA)
15 A	ANTI-EPILEPTIQUES ET ANTI-CONVULSIVANTS			
15 A 004	CARBAMAZEPINE	COMP.	200 mg	08.70
16	PSYCHIATRIE			
16 A	ANTIDEPRESSEURS			
16 A 001	AMITRIPTYLINE	COMP.	25 mg	04.75
16 A 078	FLUOXETINE	GLES.	20 mg	13.03
16 D	NEUROLEPTIQUES			
16 D 066	SULPIRIDE	COMP /GLES.	50 mg	04.67
16 D 067	SULPIRIDE	SOL.BUV.	25 mg/c à c	0.59
16 D 085	HALOPERIDOL	SOL.BUV.GTTES	2 mg/ml	06.02
17	OPHTALMOLOGIE			
17 B	ANTI-ALLERGIQUES LOCAUX			
17 B 003	CROMOGLYCATÉ DE SODIUM	COLLYRE	2%	15.90
17 C	ANTI-GLAUCOMATEUX			
17 C 013	TIMOLOL	COLLYRE	0,5 %	24.00
17 D	ANTI-INFECTIEUX LOCAUX			
17 D 016	CHLORAMPHENICOL	PDE.OPHT.	1%/5g	09.80
17 D 020	GENTAMICINE	COLLYRE	3 mg/ml	11.00
17 D 021	GENTAMICINE	PDE.OPHT.	3 mg/g	26.60
17 D 022	NEOMYCINE	COLLYRE	0.35%	08.10
17 D 024	NEOMYCINE/DEXAMETHASONE	COLLYRE	350000UI/ 100 mg/%	34.40
17 F	ANTIVIRAUX LOCAUX			
17 F 042	ACICLOVIR	PDE. OPHT.	3%	61.55
20	PNEUMOLOGIE			
20 A	BRONCHODILATATEURS ET ANTI-ASTHMATIQUES			
20 A 003	BECLOMETASONE	AERO.	250µg / BOUFFEE	01.98
21	RHUMATOLOGIE			
21 A	ANALGESIQUES ANTIRHUMATISMAUX EXTERNES BAUMES REVULSIFS			
21 A 001	ACIDE NIFLUMIQUE	PDE.	3%	01.50
21 A 004	DICLOFENAC	GEL	1%	02.90
25	UROLOGIE ET NEPHROLOGIE			
25 E	ANTI-INFECTIEUX URINAIRES			
25 E 011	ACIDE PIPEMIDIQUE	COMP /GLES.	400 mg	23.10
25 E 015	NITROXOLINE	COMP.	100 mg	04.36

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

BANQUE D'ALGERIE

**Règlement n° 05-04 du 10 Ramadhan 1426
correspondant au 13 octobre 2005 portant sur le
système de règlements bruts en temps réel de
gros montants et paiements urgents.**

Le Gouverneur de la Banque d'Algérie,

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu l'ordonnance n° 03-11 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit, notamment ses articles 56, 57 et 62 ;

Vu le décret présidentiel du 10 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 2 juin 2001 portant nomination du gouverneur et vice-gouverneurs de la Banque d'Algérie ;

Vu le décret présidentiel du 10 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 2 juin 2001 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Banque d'Algérie ;

Après délibération du conseil de la monnaie et du crédit en date du 13 octobre 2005 ;

Promulgue le règlement dont la teneur suit :

Article 1er. — Le présent règlement a pour objet la définition et la mise en place du système de règlements bruts en temps réel de gros montants et paiements urgents. En outre, il précise les responsabilités de l'opérateur et des participants à ce système et définit les règles de son fonctionnement.

A) Définition du système de règlements bruts en temps réel en particulier

Art. 2. — Le système de règlements bruts en temps réel de gros montants et paiements urgents, mis en place par la Banque d'Algérie et dénommé Algeria Real Time Settlements (ARTS) est un système de règlements interbancaires des ordres de paiement par virements bancaires ou postaux de montants élevés ou paiements urgents effectués par des participants à ce système.

Art. 3. — Dans le système ARTS, les opérations de paiements interbancaires s'effectuent en brut (non compensées) et en temps réel sur les comptes de règlement ouverts dans le système aux participants. L'ouverture des comptes de règlement fait l'objet de conventions entre la Banque d'Algérie et les participants concernés.

B) Responsabilité de l'opérateur et des participants au système

Art. 4. — L'infrastructure du système ARTS appartient à la Banque d'Algérie. En tant qu'opérateur du système, elle fournit, notamment aux participants au système, les services suivants :

- échange des ordres de paiement,
- gestion des comptes de règlement,
- gestion des files d'attente,
- gestion du système de fourniture de liquidités,
- transmission de différentes informations relatives aux paiements ou au fonctionnement du système (exécution des ordres, relevé des comptes de règlement, gestion des liquidités).

Ces services sont assurés conformément et dans la limite des indications portées dans le présent règlement.

Art. 5. — En tant que propriétaire et opérateur du système, la Banque d'Algérie est chargée d'assurer son bon fonctionnement. Elle ne garantit pas la bonne fin des opérations de paiement ; elle n'est pas le débiteur en dernier ressort des obligations qui s'attachent aux paiements sauf en cas de crédits « overnight » qu'elle accorde.

Art. 6. — La Banque d'Algérie n'encourt aucune responsabilité dans les cas :

- de l'exécution des instructions des participants après leur vérification par le système,
- de non-exécution des ordres de paiement rejetés,
- de non-respect par des participants des spécifications contenues dans le « Guide utilisateur du système ARTS »,
- de défaillances ou de non aboutissement de règlements dus à une tierce partie.

Art. 7. — Les participants au système sont tenus au respect des règles de fonctionnement du système fixées dans le présent règlement et dans le « Guide utilisateur du système ARTS ».

Art. 8. — La responsabilité de la formulation et du contenu des messages et les préjudices éventuels qui peuvent en résulter incombent aux participants.

C) Conditions d'adhésion au système ARTS

Art. 9. — En plus de la Banque d'Algérie, qui fait partie du système, l'adhésion au système ARTS est volontaire et ouverte aux banques, établissements financiers, Trésor public et Algérie-Poste. Les opérateurs chargés des autres systèmes de paiement en font partie.

Art. 10. — Toute adhésion au système ARTS doit faire l'objet d'une demande d'adhésion et d'un accord de la Banque d'Algérie. Dès son adhésion, chaque participant reçoit les identifiants confidentiels qui lui permettent d'effectuer les opérations de paiement.

Art. 11. — Dans sa demande d'adhésion, l'adhérent au système ARTS opte pour le statut de participant direct ou de participant indirect. Lorsque l'adhérent opte pour le statut de participant direct, l'accord de la Banque d'Algérie est subordonné aux vérifications et procédures de tests d'usage adoptées par la Banque d'Algérie.

Art. 12. — Le participant direct est un participant qui dispose d'un compte de règlement dans le système ARTS et dont la plate-forme dite plate-forme « Participant » est raccordée au système.

Art. 13. — Le participant indirect est un participant qui dispose d'un compte de règlement dans le système ARTS mais n'accède à ce système que par l'intermédiaire de la plate-forme « Participant » d'un participant direct.

Art. 14. — Les participants peuvent changer de statut. Dans ce cas, ils adressent une notification à la Banque d'Algérie un mois avant la date effective de changement. Le participant indirect qui souhaite changer de statut doit se soumettre aux vérifications et procédures de tests d'usage sur sa plate-forme « Participant ». Le participant direct qui souhaite changer de statut doit proposer une solution assurant la continuité de service aux participants indirects pour lesquels il est l'intermédiaire technique.

Art. 15. — Chaque participant accrédite une ou plusieurs personnes en tant qu'interlocuteurs exclusifs du système ARTS et de la Banque d'Algérie, opérateur du système.

Art. 16. — Les participants au système ARTS doivent veiller au strict respect des conditions de sécurité fixées par la Banque d'Algérie.

D) Comptes de règlement

Art. 17. — Chaque participant direct ou indirect doit signer une convention de compte de règlement avec la Banque d'Algérie et veiller au respect des dispositions qu'elle contient.

Le compte de règlement est ouvert dès la signature de la dite convention. Il enregistre l'ensemble des opérations de paiement au profit et à la charge du participant concerné.

Art. 18. — Le compte de règlement ne peut à aucun moment présenter un solde débiteur. Les crédits intra-journaliers consentis par la Banque d'Algérie doivent être remboursés avant la fin de la journée d'échange.

E) Opérations admises

Art. 19. — Seuls les participants au système peuvent effectuer des ordres de paiement. Les ordres, transmis dans le système ARTS, sont libellés en dinars.

Art. 20. — Les opérations de paiement traitées par le système ARTS sont exclusivement des opérations avec date de valeur jour et introduites dans le système à cette même date.

En prévision d'un transfert vers l'étranger, dont la date de valeur tombe un vendredi ou un samedi, le virement de la contre-valeur en dinars dans le système ARTS est obligatoirement effectué le dernier jour ouvrable de la semaine concernée.

Le virement de la contre-valeur en dinars des opérations de rapatriement dont la date de valeur tombe un vendredi est effectué dans le système ARTS avec la date de valeur du premier jour ouvrable de la semaine suivante.

Art. 21. — Les ordres de paiement par virement d'un montant égal ou supérieur à un (1) million de dinars doivent être traités dans le système ARTS. Les ordres de paiement urgents, inférieurs à ce plancher, introduits par les participants sont acceptés par le système ARTS.

Art. 22. — Seules les opérations interbancaires sont admises par le système ARTS. Ces opérations sont :

- les opérations interbancaires pour compte propre,
- les opérations interbancaires pour compte de la clientèle,
- les opérations sur la monnaie fiduciaire avec la Banque d'Algérie,
- les opérations de la Banque d'Algérie liées à la politique monétaire,
- les soldes nets du système de compensation des paiements dit de masse ou détail,
- les soldes nets du système de règlement d'espèces versus livraison de titres,
- toute autre opération agréée par la Banque d'Algérie.

Art. 23. — Les participants doivent s'assurer de la disponibilité de fonds suffisants pour la liquidation de leurs opérations.

F) Transmission des ordres de paiement

Art. 24. — Les ordres de paiement sont transmis au système ARTS suivant leur nature et la plage horaire fixée pour l'ouverture et la clôture de la journée d'échange.

Art. 25. — Les ordres de paiement, transmis par les participants, validés et acceptés par le système ARTS, sont irrévocables.

Art. 26. — Sous condition de disponibilité de fonds, les ordres de paiement sont réglés définitivement dès que le débit du compte de règlement du donneur d'ordre a été exécuté et, simultanément, le crédit correspondant porté sur le compte de règlement du participant bénéficiaire. Parallèlement, le système transmet aux participants ordonnateurs et bénéficiaires les notifications d'exécution des ordres transmis.

Dans le cas d'ordres multiples (règlement des systèmes nets), le règlement n'est final que lorsque l'ensemble des débits et des crédits ont été exécutés.

Art. 27. — Dès la transmission des ordres de paiement, les participants sont tenus de suivre leur dénouement et plus particulièrement lors de la reprise de paiements après un arrêt éventuel du système.

Tous les ordres de paiement doivent être réglés avant la clôture de la journée d'échange. En l'absence de provision suffisante sur les comptes de règlement, les ordres de paiement non réglés sont rejetés à la clôture de la journée d'échange.

Art. 28. — Un ordre de paiement peut faire également l'objet d'un rejet d'origine technique, par le système. Ce rejet est dû au non-respect, par le participant ordonnateur, des règles relatives à l'envoi des ordres de paiement.

G) Disponibilité des fonds

Art. 29. — Pour assurer la fluidité des paiements, la Banque d'Algérie peut autoriser les participants à accéder aux crédits intra-journaliers sous forme de pensions livrées.

Tout crédit intra-journalier doit obligatoirement être garanti par des effets publics, répondant aux critères d'éligibilité fixés par la Banque d'Algérie. Les effets publics acceptés doivent couvrir au minimum 110% du crédit intra-journalier.

Art. 30. — Les participants voulant utiliser les crédits intra-journaliers sont tenus de signer avec la Banque d'Algérie la convention de pension livrée.

Art. 31. — Le crédit intra-journalier est accordé à titre gratuit. Il doit être remboursé avant la clôture de la journée d'échange. Dans le cas où le

crédit n'est pas remboursé à la clôture de la journée d'échange, la Banque d'Algérie procède d'office au débit du compte.

Art. 32. — Dans le cas où le participant est dans l'impossibilité de rembourser le crédit intra-journalier, la Banque d'Algérie le transforme automatiquement en pension livrée overnight. La convention de pension livrée précise les conditions dans lesquelles les effets publics apportés en garantie des crédits intra-journaliers sont réalisés en cas de défaut de remboursement.

Le taux appliqué à la pension livrée overnight est égal au taux de prise en pension à 24 h de la Banque d'Algérie majoré de deux (2) points de pourcentage.

H) Modalités de traitement des ordres de paiement

Art. 33. — Les ordres de paiement sont préparés et transmis au système conformément aux types de messages admis par le système ARTS. A cet effet, les participants doivent se conformer aux indications portées dans le « Guide utilisateur du système ARTS ».

Art. 34. — Les ordres de paiement doivent impérativement être dotés d'un code de priorité. Les ordres de paiement faisant appel à une réservation préalable jouissent automatiquement d'un code de priorité supérieur.

Art. 35. — Les codes de priorité acceptés par le système ARTS correspondent aux niveaux suivants :

- les débits imputés sur les comptes des participants au profit de la Banque d'Algérie (priorité I),
- les ordres de paiement au profit de la Banque d'Algérie avec réservation (priorité I),
- les soldes nets de la compensation du système des paiements de masse (priorité II),
- les soldes nets du système de règlement-livraison de titres (priorité II),
- les ordres de paiement urgents au profit des autres participants (priorité III),
- les autres ordres de paiement (priorité IV).

Art. 36. — Les ordres de paiement transmis par les participants au système ARTS sont contrôlés pour validation par le système. Si l'ordre de paiement présente une irrégularité, il est procédé automatiquement à son rejet immédiat par l'envoi d'un message au participant.

Dans le cas où l'ordre de paiement est validé, le système procède à son règlement ou à son positionnement dans la file d'attente en cas d'insuffisance de provision en compte de règlement.

Art. 37. — Les ordres de paiement enregistrés dans la file d'attente sont traités chronologiquement suivant le principe FIFO (premier entré - premier sorti).

Les ordres de paiement portant un code de priorité élevé sont traités ou mis en file d'attente avant les ordres figurant dans la file d'attente avec un niveau de priorité inférieur.

Art. 38. — Le système ARTS procède au règlement des ordres de paiement en file d'attente au fur et à mesure de la disponibilité des fonds au moment de leur présentation. Le participant peut toutefois modifier le niveau de priorité affecté à un ordre de paiement en file d'attente s'il considère qu'il doit être exécuté en priorité ou pour débloquer une situation.

I) Annulation d'un ordre de paiement

Art. 39. — Les ordres de paiement transmis au système ARTS et placés en file d'attente peuvent être annulés par le participant ordonnateur. En cas de non règlement et non annulation par le participant des ordres transmis, le système annule les ordres non exécutés à la clôture de la journée d'échange.

Art. 40. — La restitution des fonds transférés suite à un ordre de paiement erroné, émis par erreur ou faisant double emploi, n'est possible que par l'émission d'un nouvel ordre de paiement de retour par le bénéficiaire des fonds.

J) Gestion de la journée d'échange

Art. 41. — La gestion de la journée d'échange est du ressort exclusif des services de la direction des systèmes de paiement de la Banque d'Algérie.

Art. 42. — Les périodes composant la journée d'échange sont réservées aux différents types d'opérations indiqués pour chaque période déterminée. Les participants sont informés de ces périodes par des « messages système ».

Art. 43. — Le profil de la journée d'échange est arrêté par les services de la direction des systèmes de paiement de la Banque d'Algérie. Ce profil peut être modifié à la demande des participants. Les participants sont informés, avec un préavis suffisant, des changements éventuels pour leur permettre de s'adapter à ceux-ci.

Art. 44. — Les horaires normaux d'ouverture et de clôture du système ARTS sont les horaires de travail de la Banque d'Algérie du dimanche à jeudi.

Art. 45. — A la fin de la journée d'échange, le système ARTS rejette automatiquement les opérations en file d'attente et effectue le reporting de fin de journée.

Il génère automatiquement les relevés de compte pour chaque compte de règlement et en effectue la diffusion électronique aux participants respectifs.

K) Résolution des blocages

Art. 46. — Les services de la direction des systèmes de paiement de la Banque d'Algérie peuvent, quand ils le jugent nécessaire, lancer une procédure de déblocage collectif des opérations en file d'attente dans le cas où le système signale un certain nombre d'opérations en instance ayant dépassé le temps requis pour leur liquidation ou un certain niveau de montants en file d'attente permettant la résolution simultanée des opérations.

Dans ces cas précis, il est fait recours aux procédures d'optimisation pour assurer la fluidité des files d'attente tout en respectant la règle FIFO.

La Banque d'Algérie a également la possibilité d'activer, avec l'accord des participants, un processus dit « by-pass FIFO » visant à imputer les ordres sans tenir compte de leur heure de prise en compte dans le système.

Art. 47. — Les ordres de paiement transmis par les participants durant la phase de résolution des blocages sont mis en attente et traités dès la fin de la phase d'optimisation suivant les codes de priorité et la règle FIFO qui leur sont affectés.

L) Rupture, suspension et exclusion

Art. 48. — L'adhésion au système ARTS est à durée indéterminée. La fin d'adhésion d'un participant peut intervenir :

— à son initiative, par une demande adressée à la Banque d'Algérie 15 jours avant la date effective de rupture ;

— après l'accord réciproque de rupture entre un participant et la Banque d'Algérie. Cette rupture prend effet à compter de la date convenue.

Le participant concerné par la rupture d'adhésion doit s'assurer que toutes ses opérations seront liquidées à la clôture du jour avant la date de rupture de sa participation au système. Il doit s'assurer aussi que le solde de son compte de règlement sera nul ou positif à l'issue de l'imputation de toutes ses opérations en cours y compris les frais dus à la Banque d'Algérie, opérateur du système.

Art. 49. — Il est mis fin au contrat d'adhésion d'un participant dans les cas :

— de sa cessation d'activité ;

— d'ouverture à son encontre de procédure de faillite ou de règlement judiciaire sans autorisation de poursuivre l'activité.

Dans le cas de cessation d'activité volontaire, le participant concerné doit aviser le plus tôt possible la Banque d'Algérie, gestionnaire du système, par lettre recommandée. Dans les deux cas le participant concerné doit informer la direction des systèmes des paiements de la Banque d'Algérie immédiatement par message électronique afin que cette dernière informe les autres participants et mette à jour le référentiel du système. Néanmoins, les paiements effectués jusqu'à la fin de la journée de cessation d'activité restent irrévocables. La fin d'adhésion d'un participant n'entraîne pas le remboursement de charges au titre de sa redevance annuelle au système.

Art. 50. — La fin d'adhésion d'un participant implique :

— la clôture de son compte de règlement après débit de toutes les opérations liées à la rupture de l'adhésion (charges de participation, charges non réglées par unité de paiement effectuée),

— la fin de l'habilitation pour le personnel désigné pour effectuer des ordres de paiement dans le système ARTS,

— l'arrêt de réception des paiements à son profit.

Art. 51. — Un participant peut être suspendu du système ARTS en cas de non-respect du présent règlement, du « Guide utilisateur du système ARTS » ou des conventions relatives aux comptes de règlement et aux pensions livrées.

Art. 52. — Pendant la période de suspension, le participant ne peut ni transmettre ni recevoir des ordres de paiement. Par contre, il peut toujours être destinataire des informations générales envoyées par la Banque d'Algérie aux participants du système.

Art. 53. — Le participant suspendu doit mettre en œuvre tous les moyens de nature à lever la mesure de suspension prise à son encontre. S'il n'est pas en mesure de respecter les engagements pris envers la Banque d'Algérie et les autres participants, il sera procédé à son exclusion définitive du système ARTS sur décision de la Banque d'Algérie.

Art. 54. — La rupture, la suspension ou l'exclusion d'un participant est portée à la connaissance de tous les participants au système ARTS.

M) Participation aux frais

Art. 55. — Les participants au système ARTS doivent s'acquitter des frais résultants des coûts de traitement des ordres de paiement.

Art. 56. — Les frais, objet de l'article ci-dessus, sont facturés aux participants au terme de chaque trimestre. Ils sont répartis en part fixe (abonnement) et part variable

proportionnelle au nombre d'ordres traités par le système ARTS au cours du trimestre écoulé. Les frais variables peuvent être aussi fonction de l'heure de présentation des ordres de paiement dans le système. Les frais de transmission de tout message émis par le système central sont aussi facturés à son destinataire.

Une part des frais fixes d'exploitation du système ARTS fera également l'objet d'une redevance annuelle due par les participants.

Art. 57. — La Banque d'Algérie recouvrira auprès des participants une contribution aux coûts des investissements mis à la disposition des participants au système ARTS.

N) Confidentialité et exécution des ordres

Art. 58. — Les participants au système ARTS sont tenus par le secret professionnel.

Toute information provenant du système ARTS, quelle que soit sa forme, est confidentielle et ne peut être révélée à une partie tierce. Les parties tierces n'incluent pas les autorités judiciaires agissant dans le cadre de leurs fonctions et dans la limite de leur compétence ni les inspecteurs de la Banque d'Algérie chargés de la surveillance du système ARTS.

Art. 59. — La Banque d'Algérie et les participants s'assurent que leur personnel connaît et respecte ces obligations. En cas de non-respect de cette obligation de confidentialité par un membre de son personnel, le participant concerné ou la Banque d'Algérie est considéré comme responsable.

O) Procédure de secours (back-up)

Art. 60. — Les participants doivent mettre en œuvre toute solution de nature à garantir le bon déroulement des opérations. En particulier, ils doivent mettre en place des systèmes de secours (back-up) pour assurer la continuité des opérations.

P) Droit à l'information

Art. 61. — Les participants ont la responsabilité de l'archivage et de la conservation des informations émanant du système ARTS.

Ils ne peuvent demander à la Banque d'Algérie de leur transmettre de nouveau une information qu'en cas de dysfonctionnement du réseau de transmission.

Ils peuvent demander à la Banque d'Algérie de leur retransmettre les informations portant sur leur relevé de comptes de règlement; ce service faisant l'objet de facturation spécifique.

Q) Règles de preuve

Art. 62. — Dans le cadre du système ARTS, les fichiers électroniques contenant les enregistrements conservés par le système servent de preuve en cas de contestation, soit entre les participants et leurs clients, soit entre les participants et la Banque d'Algérie.

La portée de la preuve de ces enregistrements est celle qui est accordée à un original au sens d'un document écrit, dûment signé

Art. 63. — Le présent règlement sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le, 10 Ramadhan 1426 correspondant au 13 octobre 2005.

Mohammed LAKSACI.

-----★-----

Décision n° 05-01 du 26 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 28 décembre 2005 portant retrait d'agrément de la Banque "Mouna Bank".

Le Gouverneur de la Banque d'Algérie,

Vu l'ordonnance n° 03-11 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit, notamment son article 95 ;

Vu le décret présidentiel du 10 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 2 juin 2001 portant nomination du gouverneur et des vice-gouverneurs de la Banque d'Algérie ;

Vu le décret présidentiel du 10 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 2 juin 2001 portant nomination de membres du conseil d'administration de la Banque d'Algérie ;

Vu la décision n° 02-07 du 26 décembre 2002 portant agrément de la Banque Mouna Bank ;

Vu la demande de voir prononcer le retrait d'agrément par le conseil de la monnaie et du crédit, introduite par Mouna Bank en date du 4 décembre 2005 ;

Après délibération du conseil de la monnaie et du crédit en date du 28 décembre 2005 ;

Décide :

Article 1er. — Le conseil de la monnaie et du crédit décide, en application de l'article 95 alinéa (a), de l'ordonnance n° 03-11 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit, le retrait de l'agrément numéro 02-07 délivré à la Banque Mouna Bank, en date du 26 décembre 2002.

Art. 2. — La présente décision prend effet au terme du dernier jour ouvrable, pour les banques et établissements financiers, du mois de décembre 2005.

Fait à Alger, le 26 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 28 décembre 2005.

Mohammed LAKSACI.

-----★-----

Décision n° 05-02 du 26 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 28 décembre 2005 portant retrait d'agrément de la Banque "Arco Bank".

Le Gouverneur de la Banque d'Algérie,

Vu l'ordonnance n° 03-11 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit, notamment son article 95 ;

Vu le décret présidentiel du 10 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 2 juin 2001 portant nomination du gouverneur et des vice-gouverneurs de la Banque d'Algérie ;

Vu le décret présidentiel du 10 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 2 juin 2001 portant nomination de membres du conseil d'administration de la Banque d'Algérie ;

Vu la décision n° 03-01 du 24 avril 2003 portant agrément de la Banque Arco Bank ;

Vu la demande de voir prononcer le retrait d'agrément par le conseil de la monnaie et du crédit, introduite par Arco Bank en date du 13 décembre 2005 ;

Après délibération du conseil de la monnaie et du crédit en date du 28 décembre 2005 ;

Décide :

Article 1er. — Le conseil de la monnaie et du crédit décide, en application de l'article 95 alinéa (a), de l'ordonnance n° 03-11 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit, le retrait de l'agrément numéro 03-01 délivré à la Banque Arco Bank, en date du 24 avril 2003.

Art. 2. — La présente décision prend effet au terme du dernier jour ouvrable, pour les banques et établissements financiers, du mois de décembre 2005.

Fait à Alger, le 26 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 28 décembre 2005.

Mohammed LAKSACI.

Situation mensuelle au 30 juin 2005

— — — — — «» — — — — —

ACTIF :	Montants en DA :
Or.....	1.130.356.277,08
Avoirs en devises.....	449.115.737.662,16
Droits de tirages spéciaux (DTS).....	2.646.145.666,69
Accords de paiements internationaux.....	1.706.445.470,38
Participations et placements.....	3.056.840.239.835,11
Souscriptions aux organismes financiers multilatéraux et régionaux.....	151.436.438.672,50
Créances sur l'Etat (loi n° 62-156 du 31/12/1962).....	0,00
Créances sur le Trésor public (art. 172 de la loi de finances pour 1993).....	117.177.175.063,12
Compte courant débiteur du Trésor public (art.46 de l'ordonnance n° 03-11 du 26/8/2003).....	0,00
Comptes de chèques postaux.....	4.660.213.747,34
Effets réescomptés :	
* Publics.....	0,00
* Privés.....	0,00
Pensions :	
* Publiques.....	0,00
* Privées.....	0,00
Avances et crédits en comptes courants.....	0,00
Comptes de recouvrement.....	15.350.870.296,02
Immobilisations nettes.....	7.331.500.947,25
Autres postes de l'actif.....	147.619.421.561,63
Total.....	3.955.014.545.199,28
PASSIF :	
Billets et pièces en circulation.....	899.427.752.971,52
Engagements extérieurs.....	180.769.585.788,23
Accords de paiements internationaux.....	530.200.640,83
Contrepartie des allocations de DTS.....	13.835.752.091,52
Compte courant créditeur du Trésor public.....	1.458.464.404.636,64
Comptes des banques et établissements financiers.....	227.346.242.396,75
Reprises de liquidités.....	450.000.000.000,00
Capital.....	40.000.000,00
Réserves.....	49.367.481.153,26
Provisions.....	0,00
Autres postes du passif.....	675.233.125.520,53
Total.....	3.955.014.545.199,28